

*Province de Liège***BULLETIN PROVINCIAL***Périodique***Sommaire**

- N° 42 PAVOISEMENT DES EDIFICES PUBLICS**
Circulaire de Monsieur le Gouverneur de la Province du 20 août 2007 relative au pavoisement des édifices publics
Page : 359
- N° 43 PAVOISEMENT DES EDIFICES PUBLICS**
Circulaire de Monsieur le Gouverneur de la Province du 20 août 2007 relative au pavoisement des édifices publics
Page : 360
- N° 44 CONTRATS DE GESTION CONCLUS ENTRE LA PROVINCE DE LIEGE ET DIVERSES ASSOCIATIONS SANS BUT LUCRATIF**
1. *Contrat de gestion conclu entre la Province de Liège et l' Agence Immobilière Sociale*
Page : 361
2. *Contrat de gestion conclu entre la Province de Liège et le Centre Interprofessionnel pour l'amélioration et la promotion animale (CIAP)*
Page : 373
- N° 45 SERVICES PROVINCIAUX - ENSEIGNEMENT**
Modification de structures dans l'enseignement secondaire provincial de plein exercice au 1er septembre 2007
Résolution du Conseil provincial du 5 juillet 2007
Page : 385

- N° 46 SERVICES PROVINCIAUX - ENSEIGNEMENT**
Règlement organique de la Haute Ecole de la Province de Liège
Résolution du Conseil provincial du 5 juillet 2007
 Page : 404
- N° 47 SERVICE PROVINCIAUX - ENSEIGNEMENT**
Promotion sociale - propositions de créations de sections d'unités de formation de régime 1
Résolution du Conseil provincial du 5 juillet 2007
 Page : 423
- N° 48 SERVICES PROVINCIAUX - RELATIONS EXTERIEURES**
Signature du protocole d'Actions n° 6 entre la Province de Liège et le Gouvernorat de Sousse lors de la mission officielle que la Province de Liège accomplira à Sousse en septembre 2007
Résolution du Conseil provincial du 5 juillet 2007
 Page : 428
- N° 49 SERVICE D'INCENDIE**
Relevé des arrêtés de Monsieur le Gouverneur de la Province intervenus au cours du 1er semestre 2007, en ce qui concerne les services communaux et régionaux d'incendie
 Page : 435
- N° 50 SERVICES PROVINCIAUX - TAXES PROVINCIALES**
Modification du règlement relatif à la taxe provinciale sur les établissements dangereux, insalubres, ainsi que sur les installations et activités soumises au décret relatif au permis d'environnement
Résolution du Conseil provincial du 31 mai 2007 approuvée par arrêté du Ministère des Affaires Intérieures et de la Fonction publique de la Région wallonne en date du 10 juillet 2007
 Page : 437
- N° 51 COLLECTES - LOTERIES - TOMBOLAS**
Autorisations accordées par le Collège provincial au cours du 1er semestre 2007
 Page : 441
- N° 52 TUTELLE ADMINISTRATIVE GENERALE**
Règlements de police
 Page : 443

N° 42 PAVOISEMENT DES EDIFICES PUBLICS

*Circulaire de Monsieur le Gouverneur de la Province du 20 août 2007 relative
au pavoisement des édifices publics*

*Mesdames et Messieurs les Bourgmestres
A Mesdames et Messieurs les Présidents
des Centres Publics d'Aide Sociale
des Communes de la Région de
langue française de la Province de Liège*

Pour information :

A Monsieur le Commissaire d'arrondissement

*Madame, Monsieur le Bourgmestre,
Madame, Monsieur le Président,*

En exécution des dispositions de l'article 1er de l'arrêté royal du 5 juillet 1974 concernant le pavoisement des édifices publics remplacé par l'arrêté royal du 6 septembre 1993, modifié par l'arrêté royal du 2 avril 1998, et de l'article 5 du décret du 3 juillet 1991 du Conseil de la Communauté Française, je vous prie de faire arborer le drapeau National, le drapeau de la Communauté Française et le drapeau Européen sur les édifices publics le 11 septembre, jour anniversaire de la naissance de Sa Majesté la Reine Paola.

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur le Bourgmestre, Madame, Monsieur le Président, à l'assurance de ma considération distinguée.

LE GOUVERNEUR DE LA PROVINCE :

Michel FORET

N° 43 PAVOISEMENT DES EDIFICES PUBLICS

Circulaire de Monsieur le Gouverneur de la Province du 20 août relative au pavoisement des édifices publics

*A Mesdames et Messieurs les Bourgmestres
A Mesdames et Messieurs les Présidents
des Centres Publics d'Aide Sociale des
Communes de la région de langue française
de la Province de Liège*

Pour information :

*A Mr le Commissaire d'arrondissement
Aux Directions générales Inspections et Directions
des Etablissements et Services provinciaux.*

*Madame, Monsieur le Bourgmestre,
Madame, Monsieur le Président,*

Je vous rappelle que l'article 5 du décret du 3 juillet 1991 du Conseil de la Communauté Française stipule que le drapeau de la Communauté Française doit être arboré aux édifices publics de la région de langue française, le 27 septembre (jour de la Fête de la Communauté Française).

Dans la même région, il est également arboré sur les bâtiments officiels dans les mêmes conditions et aux mêmes dates que le drapeau national.

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur le Bourgmestre, Madame, Monsieur le Président, à l'assurance de ma considération distinguée.

LE GOUVERNEUR DE LA PROVINCE :

Michel FORET

**N° 44 CONTRAT DE GESTION CONCLU ENTRE LA PROVINCE DE LIEGE ET
DIVERSES ASSOCIATIONS SANS BUT LUCRATIF**

***1. Contrat de gestion conclu entre la Province de Liège et l'ASBL AGENCE
IMMOBILIERE SOCIALE***

CONTRAT DE GESTION

PREAMBULE

Le présent contrat de gestion a été conclu entre les soussignés par application :

- du Décret du 12 février 2004 organisant les Provinces wallonnes, plus spécialement en ses articles 97 à 99, soit les articles L2223-13 et L2223-15 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, ainsi que le Titre III du Livre III de la Troisième partie de ce Code;

- du Code Wallon du Logement en ses articles 191 à 193 ;

- de la Loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations, telle que modifiée les 2 mai 2002 et 16 janvier 2003, ainsi que de l'ensemble de ses arrêtés d'exécution ;

- de la Loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

- de la Circulaire du 17 février 2005 de Monsieur le Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique, Monsieur Philippe COURARD, portant sur la mise en œuvre des articles 97 à 99 du Décret susvisé du 12 février 2004 organisant les Provinces wallonnes, et délimitant les champs d'application rationae personae, rationae materiae et rationae temporis des dispositions décrétales susmentionnées.

ENTRE :

D'une part, la PROVINCE DE LIEGE portant le numéro d'entreprise 0207.725.104, ci-après dénommée « la Province » représentée par Monsieur André GILLES, Député provincial - Président et Madame Marianne LONHAY, Greffière provinciale, dont le siège est sis Place Saint-Lambert, 18 A, à 4000 LIEGE, agissant en vertu d'une décision du Collège provincial prise en sa séance du 31 mai 2007 ;

Et

D'autre part, l'association sans but lucratif « Liège Logement – Agence immobilière sociale », ci-après dénommée « l'association » ou « l'asbl » dont le siège social est établi quai de la Batte, 10 à 4000 Liège, valablement représentée par MM. Maggy YERNA, agissant à titre de déléguée à la gestion journalière et à la représentation de l'association par application de l'article 28 des statuts dûment modifiés, coordonnés, déposés au greffe du Tribunal de

Commerce de l'arrondissement de Liège en date du 12 septembre 2005 et publiés aux Annexes du Moniteur belge du 20 septembre 2005

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

I. OBLIGATIONS RELATIVES A LA RECONNAISSANCE ET AU MAINTIEN DE LA PERSONNALITE JURIDIQUE DE L'ASSOCIATION

Article 1^{er}

L'association s'engage, conformément aux dispositions des articles 1^{er} et 3 bis de la loi du 27 juin 1921 précitée, à ne chercher, en aucune circonstance, à procurer à ses membres un gain matériel.

Les statuts de l'association comporteront les mentions exigées par l'article 2, alinéa 1^{er}, 2^o et 4^o, de la loi susvisée du 27 juin 1921.

Article 2

L'association s'interdit de poursuivre un but social contrevenant à toute disposition normative ou contrariant l'ordre public, conformément aux dispositions de l'article 3 bis, 2^o, de ladite loi du 27 juin 1921.

Article 3

L'association maintiendra son siège social en Province de LIEGE, veillera à exercer les activités visées au présent contrat essentiellement sur le territoire provincial liégeois et réservera le bénéfice des moyens, reçus de la Province, au service des personnes physiques ou morales relevant à titre principal dudit secteur géographique. Exception à ce principe sera autorisée pour ce qui concerne les associations interprovinciales.

Article 4

L'association respectera scrupuleusement les prescriptions formulées à son endroit par la loi du 27 juin 1921, ainsi que par ses arrêtés royaux d'exécution, spécifiquement en ce qui concerne, d'une part, la teneur, la procédure de modification, le dépôt au greffe et la publicité de ses statuts, et, d'autre part, les exigences légalement établies, en matières de comptabilité et de transparence de la tenue de ses comptes, par les articles 17 et 26 novies de la loi du 27 juin 1921 précitée.

Article 5

L'association s'engage à transmettre au Chef de secteur dont elle dépend à la Province une copie libre de l'ensemble des documents dont la publicité lui est imposée par la loi sans délai et, au plus tard, simultanément à leur dépôt au greffe du Tribunal de Commerce lorsque l'obligation lui en est légalement imposée.

II. BUTS SOCIAUX POURSUIVIS PAR L'ASSOCIATION RENCONTRANT UN BESOIN SPECIFIQUE D'INTERET PUBLIC RELEVANT DE LA COMPETENCE PROVINCIALE

Article 6

Le présent contrat n'altère en rien les conventions existantes entre la Province et l'association.

En conformité avec la déclaration de politique générale du Collège provincial pour la législature en cours, l'association remplit les tâches de service public telles qu'elles lui ont été confiées et définies par la Province. La présente convention a pour objet de préciser la mission confiée par la Province à l'association concernée et de définir précisément les tâches minimales qu'implique la mission de service public lui conférée.

C'est ainsi qu'elle mettra en œuvre tous les moyens nécessaires afin de :

- répondre adéquatement à la demande de logement émises par des ménages en état de précarité ;*
- assurer l'accompagnement social des locataires par des entretiens et visites domiciliaires réguliers ;*
- de conclure des contrats de gestion ou de location de logements avec des propriétaires publics et privés ;*
- le cas échéant, d'assurer la médiation entre les propriétaires bailleurs et les locataires ;*
- de promouvoir l'action de l'Asbl auprès des propriétaires ;*
- d'assurer la remise en état des immeubles et leur entretien.*

L'association poursuivra ses objectifs dans les matières susvisées relevant de l'intérêt provincial, tel que défini à l'article 32 du Décret du 12 février 2004 organisant les Provinces wallonnes, de manière complémentaire et non concurrente avec l'action régionale et celle des communes.

Les actions menées par l'association s'inscrivent dans la perspective de la rencontre d'un besoin spécifique d'intérêt public qui ne peut être utilement satisfait, par l'accomplissement de prestations de services facilement accessibles aux acteurs intéressés du secteur visé, que par la collaboration de l'autorité publique provinciale avec le secteur associatif et les partenaires ressortissant au domaine concerné.

Les indicateurs d'exécution de tâches énumérées à l'alinéa 2 de cette disposition sont détaillées en Annexe 1 au présent contrat. Ladite annexe devra annuellement être complétée et être transmise sans délai au Chef de secteur compétent par l'association.

Article 7

Pour réaliser lesdites missions d'intérêt public, l'association s'est assignée comme buts sociaux, notamment :

- *de rechercher la meilleure adéquation possible entre l'offre en logements potentiels disponibles et les besoins sociaux recensés au plan local ;*
- *de conclure des contrats de gestion ou de location de logements avec leurs propriétaires publics et privés ;*
- *d'introduire ou de réintroduire les biens précités dans le circuit locatif de logements ;*
- *salubres au bénéfice de ménages en état de précarité ou à revenus modestes ;*
- *d'assurer la médiation entre les propriétaires-bailleurs et les locataires en voie de rupture sociale.*

Elle peut accomplir tous les actes se rapportant indirectement ou directement à ses buts. Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à ses buts.

Ces buts s'avèrent compatibles avec les compétences légalement dévolues à la Province.

L'association travaille à la réalisation de ses buts sociaux, en dehors de tout esprit de lucre et de tout esprit d'appartenance politique, philosophique ou confessionnelle.

Elle peut accomplir, à titre gracieux ou onéreux, tous les actes se rapportant directement ou indirectement à ses buts. Elle peut prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à ceux-ci, telle que :

- *partenariat avec l'Asbl La Régie des quartiers dans le cadre de la formation de stagiaires*
- *partenariat avec la Ville ou les sociétés de logement dans le cadre d'opérations tiroir.*

Pour atteindre ses buts, l'association pourra développer des synergies avec toute personne physique ou morale, du secteur privé ou public, ayant une activité en rapport avec les objectifs en vertu desquels elle a été constituée.

Pour le surplus, elle exerce ses tâches de service public dans la plus parfaite harmonie avec les Services concernés de la Province.

Article 8

L'asbl s'engage également à traiter les utilisateurs et bénéficiaires de ses biens et services avec compréhension et sans aucune discrimination. Ses statuts et actions garantissent aux usagers l'égalité de traitement sans distinction aucune qui serait fondée, sans que cette énumération soit exhaustive, sur des éléments subjectifs, à l'exclusion de toute relation aucune avec la nature de son action et les buts qu'elle s'est fixés, tels que la race, la nationalité, le

sexe, les origines sociale et ethnique, la religion ou les convictions, l'existence d'un handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle.

III. OBLIGATIONS LIEES A L'ORGANISATION INTERNE DE L'ASBL POURSUIVANT UN BUT D'INTERET PUBLIC

Article 9

Les statuts de l'association, le registre de ses membres ainsi que son règlement d'ordre intérieur, rédigés dans le respect des dispositions de la loi du 27 juin 1921 précitée seront communiqués sans délai à la Province.

Toute modification ultérieure de ceux-ci sera transmise, en version coordonnée, au Chef de secteur, simultanément au dépôt, requis par la loi, au greffe du Tribunal de commerce territorialement compétent.

Article 10

Les statuts doivent prévoir que tout membre du Conseil provincial, exerçant, à ce titre, un mandat de représentation au sein de l'association, sera réputé démissionnaire dès l'instant où il cessera de faire partie dudit Conseil. En tout état de cause, la qualité de représentant de la Province se perdra lorsque la personne concernée ne disposera plus de la qualité en vertu de laquelle elle était habilitée à la représenter.

L'Assemblée générale de l'asbl devra désigner, pour ce qui concerne l'entité publique provinciale, ses administrateurs parmi les représentants de la Province désignés en son sein par le Conseil provincial, par application de l'article 98, alinéa 1^{er}, du décret du 12 février 2004 organisant les Provinces wallonnes. En vertu de cette même disposition, la représentation proportionnelle des tendances idéologiques et philosophiques doit être respectée dans la composition des organes de gestion de l'association. Ainsi, les administrateurs représentant la Province sont désignés à la proportionnelle du Conseil provincial, conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral, sans prise en compte du ou desdits groupes politiques qui ne respecteraient pas les principes démocratiques énoncés, notamment par la convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie et par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national socialiste pendant la seconde Guerre mondiale ou toute autre forme de génocide. Chaque groupe politique non visé par l'alinéa 1^{er}, de l'article 98 du décret susvisé est représenté dans les limites des mandats disponibles.

Article 11

Il est imposé à l'asbl d'informer la Province de toutes les démarches qui seraient engagées afin de dissoudre volontairement l'association, ou de toute action judiciaire intentée dans le but d'obtenir une annulation ou une dissolution judiciaire de l'association. Cette communication sera effectuée de manière officielle, par l'envoi d'un courrier recommandé, adressé au Chef de secteur par l'organe compétent de l'association, dans le délai utile pour que l'Autorité provinciale puisse faire valoir ses droits, soit en sa qualité de membre, soit en sa qualité de tiers intéressé.

L'association s'engage également à prévenir la Province dans tous les cas où une action en justice impliquerait la comparution de l'association devant les tribunaux de l'ordre judiciaire tant en demandant qu'en défendant, dans les mêmes conditions que ci-dessus prévues à l'alinéa 2 de cette disposition.

Article 12

La Province se réserve le droit de saisir le Tribunal matériellement et territorialement compétent d'une demande de dissolution judiciaire de l'association si celle-ci :

- 1. est hors d'état de remplir les engagements qu'elle a contractés ;*
- 2. affecte son patrimoine ou les revenus de celui-ci à un but autre que ceux en vue desquels elle a été constituée ;*
- 3. contrevient gravement à ses statuts, à la loi ou à l'ordre public ;*
- 4. est restée en défaut de satisfaire à l'obligation de déposer ses comptes annuels conformément à l'article 26 novies, § 1^{er}, alinéa 2, 5^o, pour trois exercices sociaux consécutifs, et ce, à l'expiration d'un délai de treize mois suivant la date de clôture du dernier exercice comptable ;*
- 5. ne comporte plus au moins trois membres.*

La Province pourra limiter son droit d'action à une demande d'annulation de l'acte incriminé.

Article 13

Dans l'hypothèse où serait prononcée une dissolution volontaire ou judiciaire de l'association, celle-ci veillera à communiquer, sans délai, à la Province, l'identité des liquidateurs désignés.

Le rapport fourni par les liquidateurs sera transmis à l'Autorité provinciale.

Article 14

Par application de l'article 21 de la loi du 27 juin 1921 sur les asbl, le jugement qui prononce la dissolution d'une association ou l'annulation d'un de ses actes, de même que le jugement statuant sur la décision du ou des liquidateurs, étant susceptibles d'appel, il en sera tenu une expédition conforme à l'attention du Chef de secteur afin que la Province puisse, le cas échéant, agir judiciairement ou non dans le respect de l'intérêt provincial.

Article 15

L'ordre du jour, joint à la convocation des membres à la réunion de toute Assemblée générale extraordinaire, devra nécessairement être communiqué à la Province, notamment dans les hypothèses où ladite Assemblée serait réunie en vue de procéder à une modification des statuts de l'association, à une nomination ou une révocation d'administrateurs, à une nomination ou une révocation de commissaires, à l'exclusion d'un membre, à un changement du but social qu'elle poursuit, à un transfert de son siège social ou à la volonté de transformer l'association en société à finalité sociale. Cette communication sera concomitante à la convocation envoyée aux membres effectifs de l'association, soit huit jours au moins avant la réunion de l'Assemblée générale.

Il sera tenu copie à la Province de l'ensemble des actes de nomination des administrateurs, des commissaires, des vérificateurs aux comptes, des personnes déléguées à la gestion journalière et des personnes habilitées à représenter l'association, comportant l'étendue de leurs pouvoirs et la manière de les exercer, dans le respect de l'article 9 de la loi du 27 juin 1921 précitée.

Article 16

Par application de l'article 10 de la loi sur les asbl susvisée et de l'article 9 de l'Arrêté royal du 26 juin 2003, tel que modifié par l'Arrêté royal du 31 mai 2005, relatif à la publicité des actes et documents des associations sans but lucratif, la Province aura le droit, en sa qualité de membre de l'association, de consulter au siège de celle-ci les documents et pièces énumérés à l'article 10, alinéa 2, de la même loi, en adressant une demande écrite au Conseil d'administration avec lequel elle conviendra d'une date et d'une heure auxquelles le représentant qu'elle désignera accèdera à la consultation desdits documents et pièces. Ceux-ci ne pourront être déplacés.

Article 17

L'association tiendra une comptabilité adéquate telle qu'imposée par l'article 17 de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif.

La Province, en sa qualité de pouvoir subsidiant, pourra toutefois lui imposer la tenue d'une comptabilité conforme aux dispositions de la loi du 17 juillet 1975 relative à la comptabilité des entreprises, en vertu de la teneur de l'article 17, § 4, qui dispose que ses paragraphes 2 et 3 ne sont pas applicables aux associations soumises, en raison de la nature des activités qu'elles exercent à titre principal, à des règles particulières, résultant d'une législation ou d'une réglementation publique, relatives à la tenue de leur comptabilité et à leurs comptes annuels, pour autant qu'elles soient au moins équivalentes à celles prévues en vertu de cette loi.

IV. DOCUMENTS OFFICIELS, PUBLICITES ET MANIFESTATIONS

Article 18

Toute publication, annonce, publicité, invitation, établies à l'attention des usagers, bénéficiaires, membres du secteur associatif, sans que cette liste soit exhaustive, ainsi que tout support technique et publicitaire utilisé lors de manifestations publiques ou privées, devront indiquer la mention suivante : « avec le soutien/ avec la collaboration, de la PROVINCE DE LIEGE ».

V. ENGAGEMENTS DE LA PROVINCE DE LIEGE EN FAVEUR DE L'ASSOCIATION

Article 19

Pour permettre à l'association de remplir les tâches de service public visées à l'article 6 du présent contrat, et sans préjudice de l'utilisation par celle-ci d'autres moyens dont elle

pourrait bénéficier, la Province met à la disposition de celle-ci une subvention annuelle, dont le Collège provincial déterminera annuellement le montant.

Les arrêtés d'octroi de l'Exécutif provincial préciseront, le cas échéant, les modalités de liquidation particulières des subventions.

VI. INDICATEURS D'ÉVALUATION DE LA RÉALISATION DES MISSIONS DE SERVICE PUBLIC ET CONTRÔLE DE L'EMPLOI DE LA SUBVENTION

Article 20

De manière générale, le Chef de secteur compétent procèdera chaque année au contrôle des éléments suivants :

- *la nature et l'étendue des activités réalisées au cours de l'année précédente dans le respect du but social ;*
- *le respect du contrat de gestion et des éventuelles conventions existant entre les parties ;*
- *l'emploi régulier de la subvention allouée à l'association ;*
- *la conformité aux dispositions légales et statutaires applicables à l'asbl.*

L'association s'engage à ce titre à fournir audit service l'intégralité des éléments nécessaires à l'accomplissement de son contrôle.

Article 21

L'association s'engage à utiliser la subvention lui accordée par la Province aux fins pour lesquelles elle a été octroyée et doit justifier de son emploi.

L'association sera tenue de restituer la subvention dans toutes les hypothèses visées par l'article 7 de la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions.

Il sera sursis à l'octroi de la subvention dans toutes les hypothèses visées par l'article 8 de cette même législation.

Article 22

Chaque année, au plus tard le 30 juin, l'association transmet au Chef de secteur, sur base des indicateurs détaillés en Annexe 1 au présent contrat, un rapport d'exécution, relatif à l'exercice précédent, des tâches énumérées à l'article 6, ainsi qu'une note d'intention pour l'exécution desdites tâches pour l'exercice suivant.

Elle y joint ses bilan, comptes, rapport de gestion et de situations financière et administrative pour l'exercice précédent, son projet de budget pour l'exercice à venir, à défaut, une prévision d'actions, ainsi que les justificatifs d'emploi de la subvention tels que prévus aux articles L3331-4 et L3331-5 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, ou dans l'arrêté provincial d'octroi y relatif, et son rapport d'activités.

Si l'association n'est pas légalement tenue de dresser un bilan, elle devra à tout le moins fournir ses comptes de recettes et de dépenses, via la production du schéma minimum

normalisé de livre comptable dressé à l'annexe A de l'Arrêté royal du 26 juin 2003 relatif à la comptabilité simplifiée de certaines asbl, ainsi que l'état de son patrimoine et les droits et engagements.

Article 23

Le Collège provincial réalisera annuellement un rapport d'évaluation du contrat de gestion sur base des indicateurs d'exécution de tâches qui seront consignées par les soins de l'asbl.

Il comportera notamment :

- les comptes annuels de l'association de l'exercice précédent, accompagné d'une note du service administratif central de contrôle (ayant, le cas échéant, procédé à une inspection préalable et ayant complété régulièrement l'appréciation à fournir annuellement sur la rencontre des objectifs définis par le contrat de gestion, telle que prévue à l'Annexe 1 relative aux indicateurs d'exécution) ;
- le budget de l'exercice suivant ;
- le rapport d'autoévaluation rédigé par l'association présentant l'état de réalisation des tâches de service public confiées à l'asbl sur base des critères préalablement fixés et figurant à l'Annexe 1 au contrat de gestion ;
- une note rédigée par l'association exposant, pour l'année suivante, les activités et projets qui seront entrepris afin de mieux rencontrer ou améliorer la réalisation des tâches de services public lui dévolues. Le degré de réalisation des objectifs ainsi fixés sera analysé dans le cadre du rapport d'évaluation suivant.

Le rapport d'évaluation complété sera alors soumis, dans le cadre du débat budgétaire annuel, au Conseil provincial qui, après examen de la commission ad hoc, statuera par voie de résolution sur la réalisation des engagements pris par l'association qui pourra y déposer une note complémentaire d'observations.

En cas de projet d'évaluation négatif arrêté par le Collège provincial, l'association est invitée à se faire représenter lors de l'examen du projet par ladite commission.

Le rapport d'évaluation adopté par le Conseil provincial est notifié à l'association.

Celle-ci sera tenue de procéder à un archivage régulier de l'ensemble des pièces afférentes aux avis et contrôles ci-dessus désignés, en relation avec le présent contrat de gestion. Cette convention, ses annexes, les rapports d'inspection éventuels, les rapports d'évaluation annuels et les résolutions du Conseil provincial devront être archivés pendant cinq ans au siège social de l'association.

Article 24

A l'occasion du rapport d'évaluation, la Province peut décider d'adapter les tâches et/ou les moyens octroyés tels que visés aux articles 6 et 19 du contrat de gestion. Ces adaptations ne valent que pour le temps restant à courir jusqu'au terme du présent contrat.

Article 25

A l'occasion du rapport d'évaluation, il est mis fin anticipativement au présent contrat si les conditions visées aux articles L2223-13, § 2, ou L2223-15 du Code de la démocratie locale et de la Décentralisation ne sont plus remplies.

VII. EXECUTION DES OBLIGATIONS DECRETALES VIS-A-VIS DU CONSEIL PROVINCIAL

Article 26

Conformément aux articles L2212-33, §2 et L2212-34 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation (articles 33, 34, 37 et 38 du Décret susvisé en préambule), il est convenu que :

- *tout conseiller provincial, justifiant d'un intérêt légitime, peut consulter les documents comptables et les registres des procès-verbaux des Conseil d'administration et des Assemblées générales au siège de l'association, sans déplacement ni copie des registres. Pour ce faire, le conseiller provincial devra adresser préalablement au Président du Conseil d'administration de l'association, une demande écrite, précisant les documents pour lesquels un accès est sollicité. Les parties conviennent alors d'une date de consultation des documents demandés, cette date étant fixée dans un délai d'un mois au moins à partir de la réception de la demande.*
- *tout conseiller provincial, justifiant d'un intérêt légitime, peut visiter l'association après avoir adressé une demande écrite préalable au Président du Conseil d'administration qui lui fixe un rendez-vous pour la visite dans le trimestre qui suit. Le Président du Conseil d'administration peut décider de regrouper les visites demandées par les conseillers.*

VIII. DUREE DU CONTRAT DE GESTION

Article 27

Le présent contrat est conclu pour une durée de trois ans. Il est renouvelable.

Au plus tard six mois avant l'expiration du contrat, l'association peut soumettre au Chef de secteur, qui le transmettra à l'Administration centrale ainsi qu'au Collège provincial, un projet de nouveau contrat de gestion. Si, à l'expiration d'un contrat de gestion, une nouvelle convention n'est pas entrée en vigueur, le contrat est prorogé de plein droit jusqu'à l'entrée en vigueur d'un nouveau contrat de gestion, sauf modifications ou positions contraires adoptées par l'Exécutif provincial.

IX. DISPOSITIONS FINALES

Article 28

Les parties s'engagent à exécuter de bonne foi les engagements qu'elles prennent ce jour avec un souci de collaboration et de solidarité dans l'accomplissement des obligations découlant du présent contrat.

En cas de survenance d'un élément extrinsèque à la volonté des parties, le contrat de gestion pourra faire l'objet d'un avenant préalablement négocié et contresigné par les cocontractants modifiant l'une ou l'autre des présentes dispositions.

Article 29

Le présent contrat est conclu sans préjudice des obligations découlant, tant pour la Province que pour l'association, de l'application des lois et règlements en vigueur et notamment du Titre III du Livre III de la Troisième partie du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

L'asbl doit répondre aux dispositions du Code Wallon du Logement, plus particulièrement à celles relatives à l'agrément, reprises au chapitre VI, sections 1 et 2.

Article 30

Le présent contrat entre en vigueur au jour de sa signature par les parties contractantes.

La Province se réserve le droit d'y mettre un terme au cas où les conditions qui avaient présidé à sa conclusion ne s'avéraient plus remplies. Le cas échéant, la décision sera portée à la connaissance de l'association, par pli recommandé, au moins trois mois avant la date d'anniversaire de l'entrée en vigueur dudit contrat.

Le premier rapport annuel d'évaluation du contrat de gestion devra être réalisé et transmis au Collège provincial au plus tard en date du 30 juin 2008.

Article 31

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile au siège du Gouvernement provincial à Liège, soit au Palais provincial, place Saint-Lambert, 18 A à 4000 LIEGE.

Article 32

La présente convention est publiée au Bulletin provincial et est accessible sur le site Internet de la Province de Liège.

Article 33

La Province charge Monsieur RENKIN Georges, Directeur Général de l'Administration Centrale Provinciale, des missions d'exécution du présent contrat.

Par ailleurs, toute correspondance y relative et lui communiquée devra être ensuite adressée à l'adresse suivante :

*Province de LIEGE
Administration centrale provinciale
Service ASBL
Place de la République française, 1

4000 LIEGE*

Fait à Liège, en triple exemplaire, le 2007.

Pour la Province de Liège,

*Marianne LONHAY,
Greffière provinciale*

*André GILLES,
Député provincial - Président*

***Pour l'association sans but lucratif
« Liège Logement » asbl***

*Maggy YERNA,
Présidente*

2. Contrat de gestion conclu entre la Province de Liège et le Centre Interprofessionnel pour l'amélioration et la Promotion animale, en abrégé "C.I.A.P. a.s.b.l."

CONTRAT DE GESTION

PREAMBULE

Le présent contrat de gestion a été conclu entre les soussignés par application :

- du Décret du 12 février 2004 organisant les Provinces wallonnes, plus spécialement en ses articles 97 à 99, soit les articles L2223-13 et L2223-15 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, ainsi que le Titre III du Livre III de la Troisième partie de ce Code;

- de la Loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations, telle que modifiée les 2 mai 2002 et 16 janvier 2003, ainsi que de l'ensemble de ses arrêtés d'exécution ;

- de la Loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

- de la Circulaire du 17 février 2005 de Monsieur le Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique, Monsieur Philippe COURARD, portant sur la mise en œuvre des articles 97 à 99 du Décret susvisé du 12 février 2004 organisant les Provinces wallonnes, et délimitant les champs d'application rationae personae, rationae materiae et rationae temporis des dispositions décrétales susmentionnées.

ENTRE :

D'une part, la PROVINCE DE LIEGE, ci-après dénommée « la Province » représentée par Monsieur André GILLES, Député provincial - Président et Madame Marianne LONHAY, Greffière provinciale, dont le siège est sis Place Saint-Lambert, 18 A, à 4000 LIEGE, agissant en vertu d'une décision du Collège provincial prise en sa séance du 14 décembre 2006 ;

Et

D'autre part, l'association sans but lucratif « Centre Interprofessionnel pour l'Amélioration et la Promotion animales », en abrégé « C.I.A.P. asbl », ci-après dénommée « l'association » ou « l'asbl » dont le siège social est établi Place Saint Lambert, 18 A à 4000 Liège, représentée par M. Serge DUFRASNE, Docteur Vétérinaire, Directeur du CIAP agissant à titre de mandataire délégué de l'association susmentionnée par application du point 4 du procès-verbal du Conseil d'administration du 15 mars 2007.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

I. OBLIGATIONS RELATIVES A LA RECONNAISSANCE ET AU MAINTIEN DE LA PERSONNALITE JURIDIQUE DE L'ASSOCIATION

Article 1^{er}

L'association s'engage, conformément aux dispositions des articles 1^{er} et 3 bis de la loi du 27 juin 1921 précitée, à ne chercher, en aucune circonstance, à procurer à ses membres un gain matériel.

Les statuts de l'association comporteront les mentions exigées par l'article 2, alinéa 1^{er}, 2^o et 4^o, de la loi susvisée du 27 juin 1921.

Article 2

L'association s'interdit de poursuivre un but social contrevenant à toute disposition normative ou contrariant l'ordre public, conformément aux dispositions de l'article 3 bis, 2^o, de ladite loi du 27 juin 1921.

Article 3

L'association maintiendra son siège social en Province de LIEGE, veillera à exercer les activités visées au présent contrat essentiellement sur le territoire provincial liégeois et réservera le bénéfice des moyens, reçus de la Province, au service des personnes physiques ou morales relevant à titre principal dudit secteur géographique. Exception à ce principe sera autorisée pour ce qui concerne les associations interprovinciales.

Article 4

L'association respectera scrupuleusement les prescriptions formulées à son endroit par la loi du 27 juin 1921, ainsi que par ses arrêtés royaux d'exécution, spécifiquement en ce qui concerne, d'une part, la teneur, la procédure de modification, le dépôt au greffe et la publicité de ses statuts, et, d'autre part, les exigences légalement établies, en matières de comptabilité et de transparence de la tenue de ses comptes, par les articles 17 et 26 novies de la loi du 27 juin 1921 précitée.

Article 5

L'association s'engage à transmettre au Chef de secteur dont elle dépend à la Province une copie libre de l'ensemble des documents dont la publicité lui est imposée

par la loi sans délai et, au plus tard, simultanément à leur dépôt au greffe du Tribunal de Commerce lorsque l'obligation lui en est légalement imposée.

**II. BUTS SOCIAUX POURSUIVIS PAR L'ASSOCIATION
RENCONTRANT UN BESOIN SPECIFIQUE D'INTERET PUBLIC
RELEVANT DE LA COMPETENCE PROVINCIALE**

Article 6

Le présent contrat n'altère en rien les conventions existantes entre la Province et l'association.

En conformité avec la déclaration de politique générale du Collège provincial pour la législature en cours, l'association remplit les tâches de service public telles qu'elles lui ont été confiées et définies par la Province. La présente convention a pour objet de préciser la mission confiée par la Province à l'association concernée et de définir précisément les tâches minimales qu'implique la mission de service public lui conférée.

C'est ainsi qu'elle mettra en œuvre tous les moyens nécessaires afin de développer une activité dans le domaine de la production animale autour des 5 axes suivants :

- 1. La sélection et le testage des reproducteurs.*
- 2. L'expérimentation, la recherche et l'étude de nouveaux produits et de nouvelles techniques.*
- 3. La communication des résultats auprès des hommes de la filière (éleveurs, responsables de sociétés vétérinaires, conseillers d'élevages, chercheurs, ...) par le biais d'articles de presse, de brochures techniques, de conférences, de colloques, de journées d'études, de participation à des salons ... et via la participation à diverses activités tant en Belgique qu'à l'étranger.*
- 4. La guidance technique et économique individualisée ou collective d'éleveurs situés pour la plupart en Province de Lège.*
- 5. La production et la commercialisation des doses d'insémination et de produits à usage vétérinaire.*

L'association poursuivra ses objectifs dans les matières susvisées relevant de l'intérêt provincial, tel que défini à l'article 32 du Décret du 12 février 2004 organisant les Provinces wallonnes, de manière complémentaire et non concurrente avec l'action régionale et celle des communes.

Les actions menées par l'association s'inscrivent dans la perspective de la rencontre d'un besoin spécifique d'intérêt public qui ne peut être utilement satisfait, par l'accomplissement de prestations de services facilement accessibles aux acteurs intéressés du secteur visé, que par la collaboration de l'autorité publique provinciale avec le secteur associatif et les partenaires ressortissant au domaine concerné.

Les indicateurs d'exécution de tâches énumérées à l'alinéa 2 de cette disposition sont détaillées en Annexe 1 au présent contrat. Ladite annexe devra annuellement être complétée et être transmise sans délai au Chef de secteur compétent par l'association.

Article 7

Pour réaliser lesdites missions d'intérêt public, l'association s'est assignée comme but social, notamment de créer et d'assurer le fonctionnement d'un ou plusieurs centres destinés à gérer les problèmes de reproduction des espèces animales, aussi bien chez les mâles que chez les femelles.

Ces centres mettront en oeuvre les techniques actuelles et participeront à la mise en application des découvertes apparaissant dans ce domaine.

Ils se chargeront également de l'encadrement des exploitations, au point de vue sanitaire, génétique, zootechnique, économique et technique.

Ce but s'avère compatible avec les compétences légalement dévolues à la Province.

L'association travaille à la réalisation de son but social, en dehors de tout esprit de lucre et de tout esprit d'appartenance politique, philosophique ou confessionnelle.

Elle peut accomplir, à titre gracieux ou onéreux, tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son but. Elle peut prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à celui-ci.

Pour atteindre son but, l'association pourra développer des synergies avec toute personne physique ou morale, du secteur privé ou public, ayant une activité en rapport avec les objectifs en vertu desquels elle a été constituée.

Pour le surplus, elle exerce ses tâches de service public dans la plus parfaite harmonie avec les Services Agricoles de la Province.

Article 8

L'asbl s'engage également à traiter les utilisateurs et bénéficiaires de ses biens et services avec compréhension et sans aucune discrimination. Ses statuts et actions garantissent aux usagers l'égalité de traitement sans distinction aucune qui serait fondée, sans que cette énumération soit exhaustive, sur des éléments subjectifs, à l'exclusion de toute relation aucune avec la nature de son action et les buts qu'elle s'est fixés, tels que la race, la nationalité, le sexe, les origines sociale et ethnique, la religion ou les convictions, l'existence d'un handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle.

**III. OBLIGATIONS LIEES A L'ORGANISATION INTERNE DE L'ASBL
POURSUIVANT UN BUT D'INTERET PUBLIC****Article 9**

Les statuts de l'association, le registre de ses membres ainsi que son règlement d'ordre intérieur, rédigés dans le respect des dispositions de la loi du 27 juin 1921 précitée, seront communiqués sans délai à la Province.

Toute modification ultérieure de ceux-ci sera transmise, en version coordonnée, au Chef de secteur, simultanément au dépôt, requis par la loi, au greffe du Tribunal de commerce territorialement compétent.

Article 10

Les statuts doivent prévoir que tout membre du Conseil provincial, exerçant, à ce titre, un mandat de représentation au sein de l'association, sera réputé démissionnaire dès l'instant où il cessera de faire partie dudit Conseil. En tout état de cause, la qualité de représentant de la Province se perdra lorsque la personne concernée ne disposera plus de la qualité en vertu de laquelle elle était habilitée à la représenter.

L'Assemblée générale de l'asbl devra désigner, pour ce qui concerne l'entité publique provinciale, ses administrateurs parmi les représentants de la Province désignés en son sein par le Conseil provincial, par application de l'article 98, alinéa 1^{er}, du décret du 12 février 2004 organisant les Provinces wallonnes. En vertu de cette même disposition, la représentation proportionnelle des tendances idéologiques et philosophiques doit être respectée dans la composition des organes de gestion de l'association. Ainsi, les administrateurs représentant la Province sont désignés à la proportionnelle du Conseil provincial, conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral, sans prise en compte du ou desdits groupes politiques qui ne respecteraient pas les principes démocratiques énoncés, notamment par la convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie et par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national socialiste pendant la seconde Guerre mondiale ou toute autre forme de génocide. Chaque groupe politique non visé par l'alinéa 1^{er}, de l'article 98 du décret susvisé est représenté dans les limites des mandats disponibles.

Article 11

Il est imposé à l'asbl d'informer la Province de toutes les démarches qui seraient engagées afin de dissoudre volontairement l'association, ou de toute action judiciaire intentée dans le but d'obtenir une annulation ou une dissolution judiciaire de l'association. Cette communication sera effectuée de manière officielle, par l'envoi d'un courrier recommandé, adressé au Chef de secteur par l'organe compétent de l'association, dans le délai utile pour que l'Autorité provinciale puisse faire valoir ses droits, soit en sa qualité de membre, soit en sa qualité de tiers intéressé.

L'association s'engage également à prévenir la Province dans tous les cas où une action en justice impliquerait la comparution de l'association devant les tribunaux de l'ordre judiciaire tant en demandant qu'en défendant, dans les mêmes conditions que ci-dessus prévues à l'alinéa 2 de cette disposition.

Article 12

La Province se réserve le droit de saisir le Tribunal matériellement et territorialement compétent d'une demande de dissolution judiciaire de l'association si celle-ci :

- 1. est hors d'état de remplir les engagements qu'elle a contractés ;*

2. affecte son patrimoine ou les revenus de celui-ci à un but autre que ceux en vue desquels elle a été constituée ;
3. contrevient gravement à ses statuts, à la loi ou à l'ordre public ;
4. est restée en défaut de satisfaire à l'obligation de déposer ses comptes annuels conformément à l'article 26 novies, § 1^{er}, alinéa 2, 5^o, pour trois exercices sociaux consécutifs, et ce, à l'expiration d'un délai de treize mois suivant la date de clôture du dernier exercice comptable ;
5. ne comporte plus au moins trois membres.

La Province pourra limiter son droit d'action à une demande d'annulation de l'acte incriminé.

Article 13

Dans l'hypothèse où serait prononcée une dissolution volontaire ou judiciaire de l'association, celle-ci veillera à communiquer, sans délai, à la Province, l'identité des liquidateurs désignés.

Le rapport fourni par les liquidateurs sera transmis à l'Autorité provinciale.

Article 14

Par application de l'article 21 de la loi du 27 juin 1921 sur les asbl, le jugement qui prononce la dissolution d'une association ou l'annulation d'un de ses actes, de même que le jugement statuant sur la décision du ou des liquidateurs, étant susceptibles d'appel, il en sera tenu une expédition conforme à l'attention du Chef de secteur afin que la Province puisse, le cas échéant, agir judiciairement ou non dans le respect de l'intérêt provincial.

Article 15

L'ordre du jour, joint à la convocation des membres à la réunion de toute Assemblée générale extraordinaire, devra nécessairement être communiqué à la Province, notamment dans les hypothèses où ladite Assemblée serait réunie en vue de procéder à une modification des statuts de l'association, à une nomination ou une révocation d'administrateurs, à une nomination ou une révocation de commissaires, à l'exclusion d'un membre, à un changement du but social qu'elle poursuit, à un transfert de son siège social ou à la volonté de transformer l'association en société à finalité sociale. Cette communication sera concomitante à la convocation envoyée aux membres effectifs de l'association, soit huit jours au moins avant la réunion de l'Assemblée générale.

Il sera tenu copie à la Province de l'ensemble des actes de nomination des administrateurs, des commissaires, des vérificateurs aux comptes, des personnes déléguées à la gestion journalière et des personnes habilitées à représenter l'association, comportant l'étendue de leurs pouvoirs et la manière de les exercer, dans le respect de l'article 9 de la loi du 27 juin 1921 précitée.

Article 16

Par application de l'article 10 de la loi sur les asbl susvisée et de l'article 9 de l'Arrêté royal du 26 juin 2003, tel que modifié par l'Arrêté royal du 31 mai 2005, relatif à la publicité des actes et documents des associations sans but lucratif, la Province aura le droit, en

sa qualité de membre de l'association, de consulter au siège de celle-ci les documents et pièces énumérés à l'article 10, alinéa 2, de la même loi, en adressant une demande écrite au Conseil d'administration avec lequel elle conviendra d'une date et d'une heure auxquelles le représentant qu'elle désignera accèdera à la consultation desdits documents et pièces. Ceux-ci ne pourront être déplacés.

Article 17

L'association tiendra une comptabilité adéquate telle qu'imposée par l'article 17 de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif.

La Province, en sa qualité de pouvoir subsidiant, pourra toutefois lui imposer la tenue d'une comptabilité conforme aux dispositions de la loi du 17 juillet 1975 relative à la comptabilité des entreprises, en vertu de la teneur de l'article 17, § 4, qui dispose que ses paragraphes 2 et 3 ne sont pas applicables aux associations soumises, en raison de la nature des activités qu'elles exercent à titre principal, à des règles particulières, résultant d'une législation ou d'une réglementation publique, relatives à la tenue de leur comptabilité et à leurs comptes annuels, pour autant qu'elles soient au moins équivalentes à celles prévues en vertu de cette loi.

IV. DOCUMENTS OFFICIELS, PUBLICITES ET MANIFESTATIONS

Article 18

Toute publication, annonce, publicité, invitation, établies à l'attention des usagers, bénéficiaires, membres du secteur associatif, sans que cette liste soit exhaustive, ainsi que tout support technique et publicitaire utilisé lors de manifestations publiques ou privées, devront indiquer la mention suivante : « avec le soutien de la PROVINCE DE LIEGE - Services Agricoles ».

V. ENGAGEMENTS DE LA PROVINCE DE LIEGE EN FAVEUR DE L'ASSOCIATION

Article 19

Pour permettre à l'association de remplir les tâches de service public visées à l'article 6 du présent contrat, et sans préjudice de l'utilisation par celle-ci d'autres moyens dont elle pourrait bénéficier, la Province met à la disposition de celle-ci une subvention annuelle, dont le Collège provincial déterminera annuellement le montant ainsi que la mise à disposition de locaux, de matériel, de personnel, l'expérience administrative, l'association de l'asbl aux actions provinciales de promotion, sans préjudice de l'octroi de subventions, ou autres avantages quantifiables ou en nature.

Les arrêtés d'octroi de l'Exécutif provincial préciseront, le cas échéant, les modalités de liquidation particulières des subventions.

**VI. INDICATEURS D'ÉVALUATION DE LA RÉALISATION DES MISSIONS
DE SERVICE PUBLIC ET CONTRÔLE DE L'EMPLOI DE LA
SUBVENTION**

Article 20

De manière générale, le Chef de secteur compétent procédera chaque année au contrôle des éléments suivants :

- *la nature et l'étendue des activités réalisées au cours de l'année précédente dans le respect du but social ;*
- *le respect du contrat de gestion et des éventuelles conventions existant entre les parties ;*
- *l'emploi régulier de la subvention allouée à l'association ;*
- *la conformité aux dispositions légales et statutaires applicables à l'asbl.*

L'association s'engage à ce titre à fournir audit service l'intégralité des éléments nécessaires à l'accomplissement de son contrôle.

Article 21

L'association s'engage à utiliser la subvention lui accordée par la Province aux fins pour lesquelles elle a été octroyée et doit justifier de son emploi.

L'association sera tenue de restituer la subvention dans toutes les hypothèses visées par l'article 7 de la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions.

Il sera sursis à l'octroi de la subvention dans toutes les hypothèses visées par l'article 8 de cette même législation.

Article 22

Chaque année, au plus tard le 30 juin, l'association transmet au Chef de secteur, sur base des indicateurs détaillés en Annexe 1 au présent contrat, un rapport d'exécution, relatif à l'exercice précédent, des tâches énumérées à l'article 6, ainsi qu'une note d'intention pour l'exécution desdites tâches pour l'exercice suivant.

Elle y joint ses bilan, comptes, rapport de gestion et de situations financière et administrative pour l'exercice précédent, son projet de budget pour l'exercice à venir, à défaut, une prévision d'actions, ainsi que les justificatifs d'emploi de la subvention tels que prévus aux articles L3331-4 et L3331-5 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, ou dans l'arrêté provincial d'octroi y relatif, et son rapport d'activités.

Si l'association n'est pas légalement tenue de dresser un bilan, elle devra à tout le moins fournir ses comptes de recettes et de dépenses, via la production du schéma minimum normalisé de livre comptable dressé à l'annexe A de l'Arrêté royal du 26 juin 2003 relatif à la comptabilité simplifiée de certaines asbl, ainsi que l'état de son patrimoine et les droits et engagements.

Article 23

Le Collège provincial réalisera annuellement un rapport d'évaluation du contrat de gestion sur base des indicateurs d'exécution de tâches qui seront consignées par les soins de l'asbl.

Il comportera notamment :

- *les comptes annuels de l'association de l'exercice précédent, accompagné d'une note du service administratif central de contrôle (ayant, le cas échéant, procédé à une inspection préalable et ayant complété régulièrement l'appréciation à fournir annuellement sur la rencontre des objectifs définis par le contrat de gestion, telle que prévue à l'Annexe 1 relative aux indicateurs d'exécution) ;*
- *le budget de l'exercice suivant ;*
- *le rapport d'autoévaluation rédigé par l'association présentant l'état de réalisation des tâches de service public confiées à l'asbl sur base des critères préalablement fixés et figurant à l'Annexe 1 au contrat de gestion ;*
- *une note rédigée par l'association exposant, pour l'année suivante, les activités et projets qui seront entrepris afin de mieux rencontrer ou améliorer la réalisation des tâches de services public lui dévolues. Le degré de réalisation des objectifs ainsi fixés sera analysé dans le cadre du rapport d'évaluation suivant.*

Le rapport d'évaluation complété sera alors soumis, dans le cadre du débat budgétaire annuel, au Conseil provincial qui, après examen de la commission ad hoc, statuera par voie de résolution sur la réalisation des engagements pris par l'association qui pourra y déposer une note complémentaire d'observations.

En cas de projet d'évaluation négatif arrêté par le Collège provincial, l'association est invitée à se faire représenter lors de l'examen du projet par ladite commission.

Le rapport d'évaluation adopté par le Conseil provincial est notifié à l'association.

Celle-ci sera tenue de procéder à un archivage régulier de l'ensemble des pièces afférentes aux avis et contrôles ci-dessus désignés, en relation avec le présent contrat de gestion. Cette convention, ses annexes, les rapports d'inspection éventuels, les rapports d'évaluation annuels et les résolutions du Conseil provincial devront être archivés pendant cinq ans au siège social de l'association.

Article 24

A l'occasion du rapport d'évaluation, la Province peut décider d'adapter les tâches et/ou les moyens octroyés tels que visés aux articles 6 et 19 du contrat de gestion. Ces adaptations ne valent que pour le temps restant à courir jusqu'au terme du présent contrat.

Article 25

A l'occasion du rapport d'évaluation, il est mis fin anticipativement au présent contrat si les conditions visées aux articles L2223-13, § 2, ou L2223-15 du Code de la démocratie locale et de la Décentralisation ne sont plus remplies.

VII. EXECUTION DES OBLIGATIONS DECRETALES VIS-A-VIS DU CONSEIL PROVINCIAL

Article 26

Conformément aux articles L2212-33, §2 et L2212-34 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation (articles 33, 34, 37 et 38 du Décret susvisé en préambule), il est convenu que :

- *tout conseiller provincial, justifiant d'un intérêt légitime, peut consulter les documents comptables et les registres des procès-verbaux des Conseil d'administration et des Assemblées générales au siège de l'association, sans déplacement ni copie des registres. Pour ce faire, le conseiller provincial devra adresser préalablement au délégué à la gestion journalière une demande écrite, précisant les documents pour lesquels un accès est sollicité. Les parties conviennent alors d'une date de consultation des documents demandés, cette date étant fixée dans un délai d'un mois au moins à partir de la réception de la demande.*
- *tout conseiller provincial, justifiant d'un intérêt légitime, peut visiter l'association après avoir adressé une demande écrite préalable au délégué à la gestion journalière qui lui fixe un rendez-vous pour la visite dans le trimestre qui suit. Le délégué à la gestion journalière peut décider de regrouper les visites demandées par les conseillers.*

VIII. DUREE DU CONTRAT DE GESTION

Article 27

Le présent contrat est conclu pour une durée de trois ans. Il est renouvelable.

Au plus tard six mois avant l'expiration du contrat, l'association peut soumettre au Chef de secteur, qui le transmettra à l'Administration centrale ainsi qu'au Collège provincial, un projet de nouveau contrat de gestion. Si, à l'expiration d'un contrat de gestion, une nouvelle convention n'est pas entrée en vigueur, le contrat est prorogé de plein droit jusqu'à l'entrée en vigueur d'un nouveau contrat de gestion, sauf modifications ou positions contraires adoptées par l'Exécutif provincial.

IX. DISPOSITIONS FINALES

Article 28

Les parties s'engagent à exécuter de bonne foi les engagements qu'elles prennent ce jour avec un souci de collaboration et de solidarité dans l'accomplissement des obligations découlant du présent contrat.

En cas de survenance d'un élément extrinsèque à la volonté des parties, le contrat de gestion pourra faire l'objet d'un avenant préalablement négocié et contresigné par les cocontractants modifiant l'une ou l'autre des présentes dispositions.

Article 29

Le présent contrat est conclu sans préjudice des obligations découlant, tant pour la Province que pour l'association, de l'application des lois et règlements en vigueur et notamment du Titre III du Livre III de la Troisième partie du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 30

Le présent contrat entre en vigueur au jour de sa signature par les parties contractantes.

La Province se réserve le droit d'y mettre un terme au cas où les conditions qui avaient présidé à sa conclusion ne s'avéraient plus remplies. Le cas échéant, la décision sera portée à la connaissance de l'association, par pli recommandé, au moins trois mois avant la date d'anniversaire de l'entrée en vigueur dudit contrat.

Le premier rapport annuel d'évaluation du contrat de gestion devra être réalisé et transmis au Collège provincial au plus tard en date du 30 juin 2008.

Article 31

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile au siège du Gouvernement provincial à Liège, soit au Palais provincial, place Saint-Lambert, 18 A à 4000 LIEGE.

Article 32

La présente convention est publiée au Bulletin provincial et est accessible sur le site Internet de la Province de Liège.

Article 33

La Province charge Monsieur René BERNAERDT, Directeur Général des Services Agricoles de la Province de Liège des missions d'exécution du présent contrat.

Par ailleurs, toute correspondance y relative et lui communiquée devra être ensuite adressée à l'adresse suivante :

*Province de LIEGE
Administration centrale provinciale
Service ASBL
Place de la République française, 1*

4001 LIEGE

4001 LIEGE

Fait à Liège, en triple exemplaire, le

2007

Pour la Province de Liège,

Mme Marianne LONHAY
Greffière provinciale

M. André GILLES
Député provincial – Président

Pour l'association sans but lucratif
« C.I.A.P. Asbl »,
Mandataire délégué

M. Serge DUFRASNE
Directeur de l'association

N° 45 SERVICES PROVINCIAUX - ENSEIGNEMENT*Modification de structures dans l'enseignement secondaire provincial de plein exercice au 1er septembre 2007**Résolution du Conseil provincial du 5 juillet 2007***RESOLUTION***Le Conseil provincial de Liège**Considérant qu'il y a lieu en vue de la rentrée scolaire de septembre 2007, de restructurer l'enseignement secondaire de plein exercice et l'enseignement secondaire en alternance ;**Vu les propositions présentées à cet effet par le Collège provincial ;**Considérant que ces propositions répondent aux dispositions légales et/ou réglementaires ;**Vu le décret du 12 février 2004 du Parlement wallon organisant les Provinces wallonnes et les dispositions de la loi provinciale non abrogées ;**Sur rapport du Collège provincial ;***DECIDE :***Article 1er - Les fermetures, transformations et programmations d'orientation d'études dans l'enseignement secondaire provincial, telles que reprises aux tableaux joint en annexe, sont approuvées avec effet au 1er septembre 2007 ;**Article 2 - Le Collège provincial est chargé des modalités d'applications de la présente décision. Il pourra notamment :*

- 1. modifier, s'il échet, le programme et la grille-horaire de toute section ou option, pour les mettre en concordance avec les exigences de la Communauté française, en matière d'agrégation ou de subventions et pour le bien de l'enseignement ;*
- 2. subordonner l'ouverture des sections et leur maintien en activité, dans l'avenir, à l'existence, de populations scolaires suffisantes pour l'obtention des subsides de la Communauté française, en concordance avec les normes de celle-ci ;*

*Article 3 - La présente résolution sera insérée au Bulletin provincial.**En séance à Liège, le 5 juillet 2007**Par le Conseil,**La Greffière provinciale,**Marianne LONHAY**La Présidente,**Josette MICHAUX*

24/05/2007

INSTITUT	PROGRAMMATIONS au 01/09/2007	TRANSFORMATIONS au 01/09/2007	REOUVERTURES au 01/09/2007	DEROGATIONS au 01/09/2007	FERMETURES et/ou SUSPENSIONS au 01/09/2007
A.P. FLEMALLE	2° degré G 3° année Education physique B garçons/filles 4 périodes 2° degré P 3° année Arts appliqués-R (orientation Imprimerie)	3° degré P 7° année B Gestion de magasin transformée en Gestionnaire de très petites entreprises	NEANT	NEANT	3° degré P 6° année F Métaillier-soudeur (transfert vers E.P. SERAING)
	3° degré P 5° année Assistant aux métiers de la publicité-R2 3° degré TQ 7° année TQ Technicien en image de synthèse, ORGANISATION EN PLEIN EXERCICE ET EN ALTERNANCE				

24/05/2007

INSTITUT	PROGRAMMATIONS au 01/09/2007	TRANSFORMATIONS au 01/09/2007	REOUVERTURES au 01/09/2007	DEROGATIONS au 01/09/2007	FERMETURES et/ou SUSPENSIONS au 01/09/2007
EP HERSTAL	2° degré TT 3° année Electronique Informatique-R 2° degré TQ 3° année Micro- technique-R2 2° degré P 3° année Electricité- R, ORGANISATION EN PLEIN EXERCICE ET EN ALTERNANCE 3° degré TQ 5° année Technicien en usinage ORGANISATION EN PLEIN EXERCICE ET EN ALTERNANCE 3° degré TQ 5° année Technicien en électronique ORGANISATION EN PLEIN EXERCICE ET EN ALTERNANCE (à titre conservatoire) 3° degré P 7° année B Complément en soudage sur tôles et sur tubes, ORGANISATION EN PLEIN EXERCICE ET EN ALTERNANCE	NEANT	NEANT	3° degré TQ 5° année Technicien en électronique (à titre conservatoire)	NEANT

24/05/2007

INSTITUT	PROGRAMMATIONS au 01/09/2007	TRANSFORMATIONS au 01/09/2007	REOUVERTURES au 01/09/2007	DEROGATIONS au 01/09/2007	FERMETURES et/ou SUSPENSIONS au 01/09/2007
EP HERSTAL	3 ^e degré P 7 ^e année B Complément en rénovation et restauration du bâtiment, ORGANISATION EN PLEIN EXERCICE ET EN ALTERNANCE				
	3 ^e degré P 7 ^e année B Complément en création et restauration de meubles, ORGANISATION EN PLEIN EXERCICE ET EN ALTERNANCE				
	3 ^e degré TQ 7 ^e année TQ Technicien en maintenance et diagnostic automobiles, ORGANISATION EN PLEIN EXERCICE ET EN ALTERNANCE				

24/05/2007

INSTITUT	PROGRAMMATIONS au 01/09/2007	TRANSFORMATIONS au 01/09/2007	REOUVERTURES au 01/09/2007	DEROGATIONS au 01/09/2007	FERMETURES et/ou SUSPENSIONS au 01/09/2007
EP HUY	2° degré TQ, 3° année Construction 3° degré P 5° année Menuisier, ORGANISATION EN PLEIN EXERCICE ET EN ALTERNANCE	NEANT	NEANT	3° degré P 5° année Menuisier	NEANT
	3° degré P 7° année B Complément en soudage sur tôles et sur tubes, ORGANISATION EN PLEIN EXERCICE ET EN ALTERNANCE 3° degré P 7° année B Complément en techniques spécialisées en construction - gros-œuvre, ORGANISATION EN PLEIN EXERCICE ET EN ALTERNANCE				
	3° degré P 7° année B Complément en rénovation et restauration du bâtiment, ORGANISATION EN PLEIN EXERCICE ET EN ALTERNANCE				

24/05/2007

INSTITUT	PROGRAMMATIONS au 01/09/2007	TRANSFORMATIONS au 01/09/2007	REOUVERTURES au 01/09/2007	DEROGATIONS au 01/09/2007	FERMETURES e/ou SUSPENSIONS au 01/09/2007
EP HUY	<p>3^e degré P 7^e année B Complément en plâtrage, cimentage et enduisage, ORGANISATION EN PLEIN EXERCICE ET EN ALTERNANCE</p> <p>3^e degré TQ 7^e année TQ Dessinateur en DAO, ORGANISATION EN PLEIN EXERCICE ET EN ALTERNANCE</p> <p>3^e degré TQ 7^e année TQ Technicien en maintenance et diagnostic automobiles, ORGANISATION EN PLEIN EXERCICE ET EN ALTERNANCE</p> <p><u>Organisation en alternance par doublément de l'option existant en plein exercice (pas de programmation) :</u></p> <p>2^e degré P 3^e année Bois-R</p>				

24/05/2007

INSTITUT	PROGRAMMATIONS au 01/09/2007	TRANSFORMATIONS au 01/09/2007	REOUVERTURES au 01/09/2007	DEROGATIONS au 01/09/2007	FERMETURES et/ou SUSPENSIONS au 01/09/2007
EP SERAING	<p>2° degré TQ, 3° année Micro-technique-R2</p> <p>3° degré TT 5° année Electronique Informatique</p> <p>3° degré TQ, 5° année Technicien en usinage, ORGANISATION EN ALTERNANCE</p> <p>3° degré TQ, 7° année Technicien en maintenance de systèmes automatisés Industriels, ORGANISATION EN PLEIN EXERCICE ET EN ALTERNANCE</p>	<p>3° degré TQ, 7° année TQ Gestion de PME transformée en 7° année T Complément en techniques spécialisées du tertiaire (ORGANISATION EN ALTERNANCE)</p>	<p>3° degré TT 5° année Scientifique industrielle : Electromécanique</p>	<p>3° degré TQ, 5° année Technicien du froid, ORGANISATION EN ALTERNANCE</p> <p>3° degré TQ, 7° année T Complément en techniques spécialisées du tertiaire, ORGANISATION EN ALTERNANCE</p>	NEANT

24/05/2007

INSTITUT	PROGRAMMATIONS au 01/09/2007	TRANSFORMATIONS au 01/09/2007	REOUVERTURES au 01/09/2007	DEROGATIONS au 01/09/2007	FERMETURES et/ou SUSPENSIONS au 01/09/2007
EP SERAING	3° degré TQ, 5° année Technicien du froid, ORGANISATION EN ALTERNANCE				
	3° degré P, 5° année Assistant de maintenance P.C.-réseaux-R2, ORGANISATION EN ALTERNANCE				
	3° degré TQ, 7° année T Complément en techniques spécialisées du tertiaire, ORGANISATION EN ALTERNANCE				
	3° degré P, 7° année B Gestionnaire de très petites entreprises, ORGANISATION EN ALTERNANCE				

24/05/2007

INSTITUT	PROGRAMMATIONS au 01/09/2007	TRANSFORMATIONS au 01/09/2007	REOUVERTURES au 01/09/2007	DEROGATIONS au 01/09/2007	FERMETURES et/ou SUSPENSIONS au 01/09/2007
EP VERVIERS	2° degré P 3° année Electricité- R, ORGANISATION EN PLEIN EXERCICE ET EN ALTERNANCE 2° degré TT 3° année Scientifique Industrielle : Construction et travaux publics 2° degré TT 3° année Scientifique Industrielle : Electromécanique 3° degré TT 5° année Scientifique Industrielle : Construction et travaux publics 3° degré TQ 5° année Technicien en électronique, ORGANISATION EN PLEIN EXERCICE ET EN ALTERNANCE 3° degré P 5° année Electricien Installateur-monteur, ORGANISATION EN PLEIN EXERCICE ET EN ALTERNANCE 3° degré P 5° année Mécanicien d'entretien, ORGANISATION EN PLEIN EXERCICE ET EN ALTERNANCE	3° degré P 7° année B Carrosserie automobile transformée en 7° année B Complètement en techniques spécialisées de carrosserie	NEANT	NEANT	NEANT

24/05/2007

INSTITUT	PROGRAMMATIONS au 01/09/2007	TRANSFORMATIONS au 01/09/2007	REOUVERTURES au 01/09/2007	DEROGATIONS au 01/09/2007	FERMETURES &/ou SUSPENSIONS au 01/09/2007
EP VERVIERS	3° degré TQ 7° année Amateur socio-sportif 3° degré TQ 7° année Technicien en maintenance de systèmes automatisés Industriels 3° degré TQ 7° année TQ Technicien en maintenance et diagnostic automobiles, ORGANISATION EN PLEIN EXERCICE ET EN ALTERNANCE				
	2° degré P 3° année Mécanique Garage-R, ORGANISATION EN PLEIN EXERCICE ET EN ALTERNANCE 3° degré P 5° année Mécanicien garagiste, ORGANISATION EN PLEIN EXERCICE ET EN ALTERNANCE 3° degré P 7° année B Complètement en rénovation et restauration de bâtiment, ORGANISATION EN PLEIN EXERCICE ET EN ALTERNANCE				

24/05/2007

INSTITUT	PROGRAMMATIONS au 01/09/2007	TRANSFORMATIONS au 01/09/2007	REOUVERTURES au 01/09/2007	DEROGATIONS au 01/09/2007	FERMETURES et/ou SUSPENSIONS au 01/09/2007
EP VERVIERS	<p>3° degré P 7° année B Complément en travaux sur carrosserie, ORGANISATION EN PLEIN EXERCICE ET EN ALTERNANCE</p> <p>3° degré P 7° année B Eclancheur, ORGANISATION EN PLEIN EXERCICE ET EN ALTERNANCE</p> <p>3° degré P 7° année B Complément en électricité de l'automobile, ORGANISATION EN PLEIN EXERCICE ET EN ALTERNANCE</p> <p><i>Organisation en alternance par dédoublement de l'option existant en plein exercice (pas de programmation) :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> . 3° degré P Restaurateur (A.R. SPA) . 2° degré P 3° année Boulangerie-Pâtisserie (A.R. SPA) . 3° degré P 5° année Boulangier-Pâtissier (A.R. SPA) . 3° degré P 5° année Fleuriste (IPEA La Reid) . 3° degré P 5° année Auxiliaire familiale et sanitaire (IPES Verviers) 				

24/05/2007

INSTITUT	PROGRAMMATIONS au 01/09/2007	TRANSFORMATIONS au 01/09/2007	REOUVERTURES au 01/09/2007	DEROGATIONS au 01/09/2007	FERMETURES et/ou SUSPENSIONS au 01/09/2007
IPEA LA REID	NEANT	3 ^e degré P 7 ^e année B Exploitation forestière et traitement des arbres transformée en 7 ^e année B Complètement en conduite d'engins forestiers	NEANT	NEANT	NEANT

24/05/2007

INSTITUT	PROGRAMMATIONS au 01/09/2007	TRANSFORMATIONS au 01/09/2007	REOUVERTURES au 01/09/2007	DEROGATIONS au 01/09/2007	FERMETURES et/ou SUSPENSIONS au 01/09/2007
IPES HESBAYE	<p>3° degré P 7° année B Complément en moniteurat pour collectivités d'enfants</p> <p>3° degré P 7° année B Charpentier, ORGANISATION EN PLEIN EXERCICE ET EN ALTERNANCE</p> <p>2° degré P 3° année Boucherie charcuterie (à titre conservatoire)</p> <p>2° degré TT 3° année Sciences appliquées</p> <p>3° degré TQ 5° année Technicien en comptabilité</p> <p>3° degré TQ 7° année TQ Animateur(trice) socio- sportif(ve) (à titre conservatoire)</p>	<p>3° degré P 7° année B Menuiserie Industrielle transformée en 7° année B Complément en menuiserie industrielle : Bois-PVC-Alu</p>	NEANT	<p>2° degré P 3° année Boucherie charcuterie (à titre conservatoire)</p> <p>2° degré TT 3° année Sciences appliquées</p> <p>3° degré TQ 7° année TQ Animateur(trice) socio- sportif(ve) (à titre conservatoire)</p>	NEANT

24/05/2007

INSTITUT	PROGRAMMATIONS au 01/09/2007	TRANSFORMATIONS au 01/09/2007	REOUVERTURES au 01/09/2007	DEROGATIONS au 01/09/2007	FERMETURES et/ou SUSPENSIONS au 01/09/2007
IPES HERSTAL	3 ^e degré TQ 7 ^e année T Complètement en officine hospitalière	NEANT	NEANT	NEANT	NEANT

24/05/2007

INSTITUT	PROGRAMMATIONS au 01/09/2007	TRANSFORMATIONS au 01/09/2007	REOUVERTURES au 01/09/2007	DEROGATIONS au 01/09/2007	FERMETURES et/ou SUSPENSIONS au 01/09/2007
IPES HUY	3° degré TQ 5° année Technicien de bureau	NEANT	NEANT	NEANT	F 3° degré TQ Agent en accueil et tourisme S 2° degré TT Sciences économiques appliquées

24/05/2007

INSTITUT	PROGRAMMATIONS au 01/09/2007	TRANSFORMATIONS au 01/09/2007	REOUVERTURES au 01/09/2007	DEROGATIONS au 01/09/2007	FERMETURES et/ou SUSPENSIONS au 01/09/2007
IPES SERANG	2° degré TQ 3° année Mode et habillement-R 2° degré P 3° année Confection-R 3° degré P 7° année B Complément en gèratrie	3° degré P 7° année B Pédicurie médicale transformée en Complément en pédicurie- manucurie	NEANT	NEANT	NEANT

24/05/2007

INSTITUT	PROGRAMMATIONS au 01/09/2007	TRANSFORMATIONS au 01/09/2007	REOUVERTURES au 01/09/2007	DEROGATIONS au 01/09/2007	FERMETURES et/ou SUSPENSIONS au 01/09/2007
IPES Verviers	<p>3^e degré TQ, 5^e année Technicien en infographie (à titre conservatoire)</p> <p>3^e degré P, 5^e année Auxiliaire familiale et sanitaire (à titre conservatoire)</p> <p>2^e degré P, 3^e année Cuisine et salle-R2, ORGANISATION EN ALTERNANCE</p> <p>2^e degré TQ, 3^e année Techniques Sciences-R</p> <p>3^e degré TQ, 5^e année Assistant pharmaceutico-technique</p> <p>3^e degré P, 7^e année B Complément en vente en parfumerie, ORGANISATION EN ALTERNANCE</p> <p><i>Dédoublement en allemand d'une orientation d'études existant dans le plein exercice (pas de programmation).</i></p> <p>3^e degré P, 5^e année Equiplier polyvalent en restauration</p>	<p>3^e degré P, 7^e année B Pédicure médicale transformée en Complément en pédicure-manucurie</p>	<p>3^e degré P, 7^e année B Patron colfleur</p>	<p>3^e degré TQ, 5^e année Technicien en infographie (à titre conservatoire)</p> <p>3^e degré P, 5^e année Auxiliaire familiale et sanitaire (à titre conservatoire)</p>	NEANT

24/05/2007

INSTITUT	PROGRAMMATIONS au 01/09/2007	TRANSFORMATIONS au 01/09/2007	REOUVERTURES au 01/09/2007	DEROGATIONS au 01/09/2007	FERMETURES et/ou SUSPENSIONS au 01/09/2007
LYCEE TECHNIQUE PROVINCIAL JBOETS	NEANT	NEANT	NEANT	NEANT	NEANT

24/05/2007

INSTITUT	PROGRAMMATIONS au 01/09/2007	TRANSFORMATIONS au 01/09/2007	REOUVERTURES au 01/09/2007	DEROGATIONS au 01/09/2007	FERMETURES et/ou SUSPENSIONS au 01/09/2007
IPES SPECIAL MICHEROUX	NEANT	NEANT	NEANT	NEANT	NEANT

N° 46 SERVICES PROVINCIAUX - ENSEIGNEMENT
Règlement organique de la Haute Ecole de la Province de Liège
Résolution du Conseil provincial du 5 juillet 2007.

RESOLUTION

Le Conseil provincial de Liège,

Attendu que le Collège provincial de Liège, par sa résolution du 26 septembre 1996, a adopté un Règlement Organique des Hautes Ecoles de la Province de Liège ensuite du regroupement en Hautes Ecoles des établissements d'enseignement supérieur provinciaux au 1er septembre 1996, en application du Décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en Hautes Ecoles ;

Qu'en séance du 26 avril 2001, le dit Règlement a été mis à jour ;

Considérant que le Conseil provincial de Liège, par sa résolution du 14 décembre 2006, a décidé de créer à partir du 15 septembre 2007 une Haute Ecole de la Province de Liège par fusion des trois Hautes Ecoles provinciales ;

Attendu qu'il s'impose de doter cette nouvelle structure d'un Règlement organique propre ;

Que le projet de Règlement susvisé a recueilli l'aval de l'ensemble de autorités consultatives ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Sur le rapport du Collège provincial ;

ARRETE

Article 1 : Approuve le Règlement Organique de la Haute Ecole de la Province de Liège, dont le texte est annexé à la présente.

Article 2 : Fixe son entrée en vigueur lors de la rentrée de l'année académique 2007-2008, soit le 15 septembre 2007 ;

Article 3 : La présente résolution sera insérée au Bulletin provincial et publiée sur le site Internet de la Province de Liège.

En séance à Liège, le 5 juillet 2007

Par le Conseil :

La Greffière provinciale

Marianne LONHAY

La Présidente

Josette MICHAUX

REGLEMENT ORGANIQUE

DE LA HAUTE ECOLE

DE LA PROVINCE DE LIEGE

Septembre 2007

TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1

- §1 La Province de Liège est le Pouvoir organisateur de la "Haute Ecole de la Province de Liège", ci-après dénommée "la Haute Ecole", prévue à l'article 3 du Décret de la Communauté française du 5 août 1995, ci-après dénommé le Décret, fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur des Hautes Ecoles.
- §2 La Haute Ecole organisée par la Province de Liège relève du Conseil des Pouvoirs organisateurs de l'Enseignement Officiel Neutre Subventionné (CPEONS).

Article 2

- §1 Le siège social de la Haute Ecole est fixé Avenue Montesquieu, 6 à 4101 Jemeppe.
- §2 Toute décision de transférer le siège social à une autre adresse est de la compétence du Pouvoir organisateur.

TITRE II – STRUCTURE GENERALE

Article 3

La Haute Ecole comporte six catégories selon l'article 12, §1, du Décret :

- une catégorie agronomique ;
- une catégorie économique ;
- une catégorie paramédicale ;
- une catégorie pédagogique ;
- une catégorie sociale;
- une catégorie technique

TITRE III – DES ORGANES DE LA HAUTE ECOLE

CHAPITRE 1 – L'ORGANE DE GESTIONArticle 4 – Des compétences

- §1 Il est constitué un organe de gestion conformément au prescrit de l'article 69 du Décret du 5 août 1995 portant modification de la législation relative à l'organisation de l'enseignement supérieur de plein exercice.
- §2 L'Organe de gestion exerce notamment les compétences suivantes :
1. fixer son règlement d'ordre intérieur et le soumettre au Pouvoir organisateur pour approbation;
 2.
 - a. approuver le règlement d'ordre intérieur de chaque organe de consultation;
 - b. approuver les avis des organes de consultation sur toute question relevant de leurs missions respectives;
 - c. prendre connaissance du règlement d'ordre intérieur du Conseil des étudiants.
 3. entériner, sur proposition du Collège de direction, la validation des élections et/ou des désignations des membres des divers organes de la Haute Ecole;
 4. attribuer les fonds disponibles destinés aux besoins sociaux des étudiants et approuver leur utilisation;
 5. prendre les mesures susceptibles de contribuer au fonctionnement, à la gestion et au développement de la Haute Ecole et réaliser les objectifs prévus au projet pédagogique, social et culturel;
 6. proposer aux instances concernées l'organisation de l'enseignement;
 7. approuver les objectifs de formation proposés par les Conseils de catégorie;
 8. rendre tous avis utiles au Pouvoir organisateur concernant le recrutement, la nomination, la promotion des membres du personnel, dans le respect des décrets, arrêtés et règles de procédure négociées préalablement avec les organisations représentatives;
 9. décider, chaque année, dans le cadre des décrets, arrêtés en vigueur et dans le respect des spécificités catégorielles ou de type présentes dans la Haute Ecole du calendrier académique, de l'utilisation de l'encadrement, ainsi que de toutes autres matières relevant du Règlement général des études et des examens, en concertation avec les organisations représentatives des membres du personnel et avec le Conseil des étudiants selon les cas;
 10. approuver le règlement général des études et les programmes proposés;
 11. connaître des sanctions disciplinaires à l'égard des étudiants;
 12. approuver les propositions budgétaires et la répartition de la dotation attribuée à la Haute Ecole et les soumettre à l'approbation du Pouvoir organisateur avant transmission au Gouvernement de la Communauté française.

13. proposer au Pouvoir organisateur l'approbation des budgets et des comptes de la Haute Ecole;
14. proposer au Pouvoir organisateur une liste de trois candidats sur laquelle celui-ci désigne le Directeur-Président;
15. inviter une ou plusieurs personnes extérieures à l'Organe de gestion dont la présence s'avère nécessaire à l'examen des points mis à l'ordre du jour. Celles-ci assistent aux réunions avec voix consultative. La décision d'invitation est prise selon les règles figurant à l'art.654.

Article 5 – De la composition

- §1 L'Organe de gestion est composé comme suit :
- le Député provincial ayant en charge l'enseignement dans ses attributions assure la Présidence;
 - le Directeur général;
 - le membre de la Direction générale de l'Enseignement ayant l'enseignement supérieur dans ses missions;
 - le membre de la Direction générale de l'Enseignement ayant l'enseignement supérieur de promotion sociale dans ses missions;
 - le Directeur-Président;
 - les Directeurs de catégorie;
 - un représentant de l'Administration centrale provinciale ;
 - 6 représentants du personnel de la Haute Ecole;
 - 5 représentants des étudiants de la Haute Ecole, issus du Conseil des étudiants (leurs suppléants doivent être choisis dans la Haute Ecole – Décret du 5.8.1995 article 73 § 3).
- §2 Le Député provincial, ou son représentant en son absence, préside l'Organe de gestion.
- §3 La durée des mandats des représentants des membres du personnel est laissée à l'appréciation des organisations syndicales représentatives.
Le mandat des représentants des étudiants est d'une durée d'un an.
- §4 Tout membre de l'Organe de gestion qui décède, démissionne ou perd la qualité qui justifiait sa nomination doit être remplacé par l'autorité qui l'avait désigné. Le remplaçant achève le mandat de son prédécesseur.
- §5 Deux suppléants sont nommément désignés tant parmi les représentants du personnel que parmi ceux des étudiants. Au même titre que les membres effectifs, ils doivent faire partie de la Haute Ecole.
- §6 Un maître-assistant, chargé de la gestion administrative et juridique au sein de la Haute Ecole, assiste aux réunions avec voix consultative. Il assure le secrétariat. Un maître-assistant, chargé de la gestion financière et comptable, peut, s'il échet, être également invité par le Directeur-Président à siéger en qualité de technicien, avec voix consultative.

Article 6 – Des séances de l'Organe de gestion

§1 Des convocations

- a. L'Organe de gestion se réunit au moins 2 fois durant l'année académique selon un calendrier préétabli.
- b. Il se réunit en outre à l'initiative du Président chaque fois que les circonstances l'imposent, à la demande écrite d'un quart de ses membres au moins ou sur base d'une demande exprimée d'une majorité du Conseil pédagogique ou du Conseil social dans les domaines qui les concernent.
- c. Les membres sont convoqués au moins 5 jours ouvrables avant la réunion sauf dans les cas d'urgence où le délai est de 2 jours ouvrables.
Les convocations sont écrites et doivent porter la signature du Secrétaire et du Directeur-Président. Elles reprennent l'ordre du jour de la séance. Les membres reçoivent les informations et les documents nécessaires à une bonne compréhension des problèmes évoqués.

§2 Des présences

- a. Pour siéger valablement l'Organe de gestion doit comporter au moins deux tiers de ses membres. Si tel n'est pas le cas, il peut, après une nouvelle convocation dans la quinzaine, délibérer quel que soit le nombre de membres présents et sur le même ordre du jour.
- b. Il est interdit à tout membre de l'Organe de gestion de participer à une délibération sur les objets pour lesquels il a un intérêt soit personnel quelconque, soit d'ordre privé, soit comme chargé d'affaire, soit pour lesquels ses parents ou alliés jusqu'au quatrième degré inclusivement ont un intérêt personnel et direct.

§3 De l'ordre du jour

Il est préparé par le Directeur-Président au sein du Collège de direction et est fixé par le Président. Il comprendra les points éventuellement souhaités par les membres conformément au §1, b. du présent article.

§4 Des décisions

- a. Les décisions sont prises à la majorité des votes valables. Chaque membre a droit à une voix. Le Président, ou son suppléant s'il échet, a voix prépondérante en cas d'égalité.
- b. Les abstentions ne sont pas comptabilisées pour la détermination de la majorité.
- c. Chaque composante de l'Organe de gestion peut faire acter au procès-verbal une note de minorité.

§5 Des procès-verbaux

Le Secrétaire rédige séance tenante le PV et le fait approuver. Il l'adresse, signé par lui-même et le Directeur-Président, à tous les membres effectifs et suppléants. Le Secrétaire tient le registre des procès-verbaux. Ce registre peut être consulté par le Pouvoir organisateur, les membres de l'Organe de gestion, leurs suppléants ainsi que par le Président du Conseil des étudiants.

§6 Des commissions

L'étude de tout sujet figurant à l'ordre du jour peut être confiée à une Commission dont la composition est décidée par l'Organe de gestion. Cette décision est prise à la majorité des deux tiers au moins. En aucun cas, la Commission en question ne peut se substituer au processus décisionnel propre à l'Organe de gestion.

CHAPITRE 2 – LE COLLEGE DE DIRECTION

Article 7 – Des compétences

- §1 Il assure l'exécution des décisions de l'Organe de gestion et du Pouvoir organisateur.
Il prend les décisions pour lesquelles il a reçu délégation.
Il est assisté dans ses missions par les organes de consultation.
- §2 Il a les compétences suivantes :
1. arrêter son règlement d'ordre intérieur et le soumettre à l'approbation de l'Organe de gestion;
 2. proposer au Président de l'Organe de gestion la convocation de celui-ci et préparer les réunions;
 3. prendre les mesures en vue de garantir la sécurité des personnes et des biens;
 4. proposer à l'Organe de gestion les attributions du personnel non enseignant dans le respect des dispositions de concertation applicables les concernant;
 5. préparer à l'intention de l'Organe de gestion, dans le respect des spécificités catégorielles ou de type présentes dans la Haute Ecole, des propositions d'organisation telles que prévues à l'article 4, paragraphe 2, point 9.
 6. veiller à la planification et à la coordination des activités des catégories;
 7. préparer, en collaboration avec le Conseil pédagogique, le règlement général des études et ses modifications ainsi que le contrat étudiant prévu dans le projet pédagogique social et culturel;
 8. remettre des avis propres et/ou des avis sur les rapports et propositions des organes de consultation, chaque fois que les circonstances l'exigent;
 9. coordonner les propositions des différents organes consultatifs.

Article 8 – De la composition

- §1 Le Collège de Direction est composé du Directeur-Président et des Directeurs de catégorie.
- §2 Le Collège de Direction désigne le remplaçant du Directeur-Président en cas d'empêchement.
- §3 Le membre du Collège de Direction qui, en cours de mandat, décède, démissionne ou perd la qualité qui justifiait sa désignation est remplacé par le Pouvoir organisateur sur proposition de l'Organe de gestion en conformité avec le Décret du 5 août 1995.
- §4 Le Collège de direction peut inviter à ses réunions un technicien à titre consultatif.

Article 9 – Des séances

§1 Des convocations

1. Le Collège de direction se réunit aussi souvent que nécessaire.
Le Président de l'Organe de gestion et les membres de la Direction générale qui y siègent peuvent assister aux réunions avec voix consultative.
2. Le Collège est convoqué par son Président à la demande d'un de ses membres.

§2 De l'ordre du jour

Il est fixé par le Directeur-Président et comprend les points également souhaités par les membres.

§3 Des avis et décisions

Ils sont pris dans la collégialité sous la responsabilité du Directeur-Président. En l'absence d'unanimité, ils sont pris à la majorité des votes valables. Chaque membre a droit à une voix. Le Directeur-Président a voix prépondérante en cas d'égalité.

Les abstentions ne sont pas comptabilisées pour la détermination de la majorité.

§4 Des procès-verbaux

Un résumé de la réunion est rédigé et tenu par un maître-assistant, chargé de la gestion administrative et juridique au sein de la Haute Ecole, qui assiste aux réunions avec voix consultative.

§5 Des Commissions

L'étude d'un point mis à l'ordre du jour peut être confiée à une Commission dont la composition est déterminée par les membres.

Par ailleurs ces derniers peuvent inviter une ou plusieurs personnes extérieures dont la présence s'avérerait utile. Celles-ci assistent aux réunions avec voix consultative.

CHAPITRE 3 – LE CONSEIL PEDAGOGIQUE

Article 10 – Généralités

- §1 Le Conseil pédagogique est à la fois un organe de réflexion concernant la mise en œuvre des aspects pédagogiques dans l'enseignement de la Haute Ecole et un lieu de réflexion concernant la coordination et la mise en valeur des initiatives en matière de développement de cet enseignement.
- §2 Il donne à l'Organe de gestion ou au Collège de direction, à leur demande ou spontanément, des avis sur toute question concernant l'utilisation des moyens pédagogiques, techniques et audio-visuels et l'affectation des ressources humaines, en particulier par l'examen des propositions et avis émis par les Conseils de Catégorie.

Article 11 – Des compétences

Le Conseil pédagogique a les compétences d'avis suivantes :

1. arrêter son règlement d'ordre intérieur qu'il fera approuver par l'Organe de gestion;
2. veiller à l'application et au respect du projet pédagogique, social et culturel de la Haute Ecole et à son actualisation; il rend compte de sa mission à l'Organe de gestion;
3. étudier les méthodes d'évaluation, de remédiation, de contrôle de qualité, le processus de communication, de formation continuée;
4. étudier les grilles horaires et proposer des programmes de cours;
5. émettre un avis sur les programmations, sur le règlement des études;
6. rechercher des échanges avec l'étranger et les partenariats indispensables pour assurer la réputation de la Haute Ecole;
7. étudier les passerelles;
8. émettre d'initiative, à l'intention du Collège de Direction, des avis concernant les attributions du personnel enseignant de la Haute Ecole ainsi que dans d'autres matières pédagogiques.

Article 12 – De la composition

- §1 Le Conseil pédagogique comprend :
- le Directeur-Président qui en assure la Présidence ;
 - les Directeurs de catégorie ;
 - un représentant de la Direction générale de l'Enseignement de la Province de Liège ;
 - 8 représentants du personnel enseignant de la Haute Ecole (dont au moins un par Catégorie) ;
 - 8 représentants des étudiants de la Haute Ecole (dont au moins un par Catégorie).
- §2 Tout membre du Conseil pédagogique qui décède, démissionne ou perd la qualité qui justifiait sa désignation doit être remplacé par les instances concernées.
Le remplaçant achève le mandat de son prédécesseur.
- §3 Quatre suppléants sont nommément désignés tant parmi les représentants du personnel enseignant que parmi ceux des étudiants. Au même titre que les membres effectifs, ils doivent faire partie de la Haute Ecole.
- §4 Un maître-assistant, chargé de la gestion administrative et juridique au sein de la Haute Ecole, assiste aux réunions avec voix consultative. Il assure le secrétariat. Un maître-assistant, chargé de la gestion financière et comptable, peut, s'il échet, être également invité par le Directeur-Président à siéger en qualité de technicien, avec voix consultative.

Article 13 – Des séances

- §1 La présidence est assurée par le Directeur-Président. Il est remplacé par un Directeur de catégorie en cas d'empêchement.

§2 Des convocations

- a. Le Conseil pédagogique se réunit au moins deux fois durant l'année académique.
- b. Il est convoqué par le Directeur-Président à son initiative ou à la demande de l'Organe de gestion ou du Collège de direction. Il se réunira également à la demande de deux tiers de ses membres.
- c. Sauf urgence, la convocation doit être adressée 5 jours ouvrables, au moins, avant la réunion et sera signée par le Président et le Secrétaire.

§3 De l'ordre du jour

- a. Il est fixé par le Directeur-Président ou par les membres demandeurs conformément au règlement d'ordre intérieur du Conseil.
- b. Tout membre du personnel peut demander que soit inscrit à l'ordre du jour d'une réunion du Conseil pédagogique, un point à débattre relatif à ses activités. Cette demande est examinée à la plus prochaine séance et en cas d'acceptation selon les modalités prévues à l'art. 13 §4, le point est inscrit. Il est invité à assister à la réunion avec voix consultative. Inversement, si un point de l'ordre du jour est en rapport avec l'activité d'un membre du personnel, celui-ci peut être invité à la réunion selon les mêmes modalités.

§4 Des avis

Les avis sont pris à la majorité des deux tiers des votes valables. Les abstentions ne sont pas comptabilisées pour la détermination de la majorité.

§5 Des Commissions

L'étude préalable d'un point à l'ordre du jour peut être confiée à une Commission dont la composition est fixée par le Conseil. Cette décision est prise à la majorité des deux tiers au moins de ses membres.

§6 Des présences

1. Pour siéger valablement, le Conseil pédagogique doit comporter au moins deux tiers de ses membres;
2. Un membre empêché de participer à une réunion du Conseil ne peut s'y faire remplacer que par un suppléant appartenant à la Haute Ecole.
3. Le Conseil peut inviter à participer à une réunion toute personne susceptible de lui apporter aide ou conseil. Elle a voix consultative. Sauf urgence, la décision d'invitation est prise à la séance précédant celle dont question. Elle requiert l'accord préalable des deux tiers au moins de ses membres.
4. Si le Conseil pédagogique a été convoqué et ne s'est pas retrouvé en nombre, il peut, après une nouvelle convocation, délibérer quel que soit le nombre de membres présents, sur le même ordre du jour.

§7 Des procès-verbaux

Le Secrétaire adresse, à tous les membres effectifs et suppléants du Conseil ainsi qu'au Président du Conseil des étudiants, les procès-verbaux des réunions, signés par lui et par le Directeur-Président. Ceux-ci sont approuvés soit immédiatement en séance soit à la séance qui suit.

Le Secrétaire tient le registre des procès-verbaux.

CHAPITRE 4- LE CONSEIL DE CATEGORIE

Article 14 - Généralités

Le Conseil de Catégorie a pour mission, dans le respect de la liberté académique des enseignants, d'émettre des avis à l'intention du Conseil pédagogique soit à la demande de l'Organe de gestion et/ou du Collège de Direction, soit de sa propre initiative sur toute question concernant la catégorie.

L'avis du Conseil de catégorie est demandé pour toute modification de grilles horaires.

Ses avis et propositions sont coordonnés par le Conseil pédagogique en liaison avec le Collège de Direction. Ce dernier transmet à l'Organe de gestion le résultat de cette coordination.

Pour l'étude de tout sujet se rapportant à ses compétences, le Conseil de Catégorie peut prendre l'avis de groupes de travail pédagogiques. Ces groupes, représentant un ou plusieurs cursus, peuvent également transmettre d'initiative des avis au Conseil de Catégorie.

Article 15 – Des compétences

Le Conseil de Catégorie exerce notamment les compétences suivantes

- a. arrêter son règlement d'ordre intérieur et le soumettre à l'approbation de l'Organe de gestion;
- b. émettre d'initiative tout avis, conformément à l'article 14, à l'intention du Conseil pédagogique;
- c. prendre les décisions pour lesquelles il a reçu délégation;
- d. coordonner les propositions en matière:
 - o de formation continuée
 - o de budget d'équipement de son ressort;
- e. transmettre des propositions et informations aux instances concernées;
- f. proposer au Gouvernement d'autoriser, exceptionnellement, un étudiant à s'inscrire du premier décembre au 1er février, lorsque les circonstances invoquées le justifient. (art. 26 §1 Décret 5 Août 1995 – après modifications)

Article 16 – De la composition

§1 Sans préjudice des dispositions prévues à l'article 72 du Décret du 5 Août 1995, le Conseil de Catégorie comprend :

- le Directeur de la catégorie qui en assure la Présidence ;
- le Directeur-Président ;
- un représentant de la Direction générale de l'Enseignement de la Province de Liège ;
- un représentant du personnel désigné au niveau de chaque cursus ;
- deux autres représentants du personnel désignés au niveau de la catégorie ;
- un représentant des étudiants désigné au niveau de chaque cursus (ou deux étudiants si la catégorie ne comporte qu'un seul cursus).

§2 Tout membre du Conseil de catégorie qui décède, démissionne ou perd la qualité qui justifiait sa désignation est remplacé par les instances concernées. Le remplaçant achève le mandat de son prédécesseur.

- §3 Deux membres suppléants sont nommément désignés tant parmi les représentants du personnel de la HE que parmi les représentants des étudiants de la HE.
- §4 Tout membre effectif peut être remplacé, s'il échet, par un membre suppléant. Au même titre que les membres effectifs, les membres suppléants doivent faire partie de la Haute Ecole.
- §5 Le Conseil de la catégorie paramédicale comporte en plus le Conseiller médical prévu par l'article 71 du Décret du 5 août 1995. Il dispose d'une voix consultative.

Article 17 — Des séances

- §1 Le Collège de Direction de la Haute Ecole attribue la présidence de son Conseil de catégorie au Directeur concerné. Ce dernier choisit son secrétaire. En cas d'empêchement du Directeur de catégorie et du Directeur-Président, le Collège de Direction désigne en son sein son remplaçant.

§2 Des convocations

- a. Le Conseil se réunit au moins deux fois durant l'année académique ;
- b. Il est convoqué par son Président, à son initiative, ou à la demande de l'Organe de gestion, du Collège de Direction, des membres du personnel ou du Conseil des étudiants.
- c. La convocation sera adressée 5 jours ouvrables, au moins, avant la date de la réunion et sera signée par le Président et le Secrétaire.

§3 De l'ordre du jour

Il est fixé par le Président et comprend les points éventuellement souhaités par les membres demandeurs conformément au règlement d'ordre intérieur du Conseil.

§4 Des avis

Ils sont pris à la majorité des deux tiers des votes valables. Les abstentions ne sont pas comptabilisées pour la détermination de la majorité.

§5 Des présences

1. Pour siéger valablement, le Conseil de catégorie doit comporter au moins deux tiers de ses membres ;
2. Le Conseil peut, par décision prise à la majorité des deux tiers, inviter à participer à une réunion toute personne susceptible de lui apporter aide ou conseil. Elle a voix consultative.
3. Si le Conseil de Catégorie a été convoqué et ne s'est pas retrouvé en nombre, il peut, après une nouvelle convocation, délibérer quel que soit le nombre de membres présents, sur le même ordre du jour.

§6 Des procès-verbaux

Le Secrétaire adresse, à tous les membres du Conseil et à leurs suppléants ainsi qu'au Président du Conseil des étudiants, les procès verbaux des réunions, signés par lui, par le Président du Conseil de catégorie et visés par le Directeur-Président. Ceux-ci sont approuvés à la séance qui suit.

Le Secrétaire tient le registre des procès-verbaux.

CHAPITRE 5 – LE CONSEIL SOCIAL

Article 18 – Des missions

- §1 Il est consulté par l'Organe de gestion et par le Collège de direction sur toute question relative aux conditions matérielles et sociales des étudiants.
- §2 Il lui revient de gérer, en concertation avec l'Organe de gestion, les fonds mis à sa disposition par celui-ci.

Article 19 – Des compétences

- §1 Le Conseil social a pour objectif l'amélioration du bien-être des étudiants de la Haute Ecole en s'appuyant sur des aides matérielles, morales ou sur toute action appropriée à cet égard.
- §2 Le Conseil social propose l'utilisation des fonds, prioritairement pour les besoins sociaux des étudiants, ainsi qu'aux fins énoncées ci-après :
- a. Fonctionnement du Conseil des étudiants en application de l'art. 75 du Décret du 05.8.1995.
 - b. Soutien au fonctionnement des services sociaux, des services d'orientation et de placement s'ils existent, des restaurants, bibliothèques/médiathèques, des internats ;
 - c. Contribution à la construction, la modernisation, l'agrandissement, l'aménagement des immeubles affectés à ces objets ou toute autre contribution prévue dans les textes légaux ou circulaires de la Communauté française.
- §3 Le Conseil social rédige son règlement d'ordre intérieur et le propose à l'Organe de gestion.

Article 20 – De la composition du Conseil social

- §1 Le Conseil social est composé comme suit :
- o le Collège de Direction;
 - o un représentant de la Direction générale de l'Enseignement de la Province de Liège ;
 - o 8 représentants du personnel de la Haute Ecole;
 - o 16 représentants des étudiants de la Haute Ecole.
- §2 Le Conseil élit son Président en son sein.
- §3 Tout membre du Conseil social qui décède, démissionne ou perd la qualité qui justifiait sa désignation doit être remplacé par les instances concernées. Le remplaçant achève le mandat de son prédécesseur.

- §4 Quatre suppléants sont nommément désignés tant parmi les représentants du personnel que parmi ceux des étudiants. Au même titre que les membres effectifs, ils doivent faire partie de la Haute Ecole.
- §5 Un maître-assistant, chargé de la gestion administrative et juridique au sein de la Haute Ecole, assiste aux réunions avec voix consultative. Il assure le secrétariat. Un maître-assistant, chargé de la gestion financière et comptable, peut, s'il échet, être également invité par le Directeur-Président à siéger en qualité de technicien, avec voix consultative.
- §6 Les assistantes sociales du Service social des étudiants de la Haute Ecole de la Province de Liège sont également invitées à siéger à titre consultatif et technique.

Article 21 – Des budgets

- §1 Avant le 1^{er} novembre de chaque année, le Conseil social dresse un budget pour l'année budgétaire suivante, après avis du Conseil des étudiants. Ce budget est proposé au Collège de direction qui le soumet à l'Organe de gestion pour approbation et transmission pour approbation au Pouvoir organisateur avant transmission au Gouvernement de la Communauté française.
- §2 Le budget distingue, s'il échet, les opérations à charge des allocations de l'année budgétaire en cours de celles à charge des soldes des années budgétaires précédentes.
- §3 Le Conseil social tient une comptabilité complète. Il soumet annuellement sa comptabilité et ses comptes au receveur agréé par le pouvoir organisateur.
- §4 Il remet au Collège de direction qui transmet à l'Organe de gestion avant le 14 février, afin que les documents parviennent au Gouvernement avant le 31 mars, un compte annuel de l'année budgétaire précédente et un rapport annuel. Ce rapport annuel comprend :
- a. une justification de la gestion financière pour l'année budgétaire précédente;
 - b. un aperçu de l'effectif en personnel;
 - c. un inventaire du patrimoine;
 - d. le rapport sur l'affectation précise de l'intervention de la Communauté française ;
 - e. le rapport du Receveur attitré.

Article 22 – Des moyens

Ils sont constitués par les subsides sociaux attribués par la Communauté française selon les modalités qu'elle arrête.

Article 23 – Des délégations

Le Conseil social peut déléguer tout ou partie de la gestion journalière à un service compétent attaché à la Haute Ecole ou au Pouvoir organisateur. La gestion des dossiers sociaux s'effectue selon les règles en vigueur dans les services sociaux.

Article 24 – Des séances du Conseil social

§1 Des convocations

1. Sauf urgence, les membres sont convoqués cinq jours ouvrables, au moins, avant la réunion.
2. Les convocations sont écrites, portent la signature du Président, précisent l'ordre du jour de la séance et comprennent, en annexe, tout document utile au bon déroulement de la séance.
3. Le Conseil social se réunit au moins 2 fois durant l'année civile selon un calendrier préétabli.
4. Il peut se réunir en outre à l'initiative de son Président chaque fois que les circonstances l'imposent ou à la demande écrite d'un quart de ses membres au moins.

§2 Des présences

1. Pour siéger valablement, le Conseil social doit comporter au moins deux tiers de ses membres;
2. Le Conseil peut inviter à participer à une réunion toute personne susceptible de lui apporter aide ou conseil. Elle a voix consultative. La décision d'invitation est prise à la majorité des deux tiers.
3. Si le Conseil social a été convoqué et ne s'est pas retrouvé en nombre, il peut, après une nouvelle convocation, délibérer quel que soit le nombre de membres présents, et sur le même ordre du jour.

§3 De l'ordre du jour

Il est fixé par le Président et comprend les points souhaités par les membres demandeurs, conformément au règlement d'ordre intérieur du Conseil.

§4 Des avis

Les avis sont pris à la majorité des deux tiers des votes valables émis par les membres présents. Les abstentions ne sont pas comptabilisées pour la détermination de la majorité.

§5 Des commissions

L'étude de tout sujet figurant à l'ordre du jour peut être confiée à une Commission dont la composition est décidée par le Conseil. Cette décision est prise à la majorité des deux tiers au moins.

§6 Des procès-verbaux

Le Secrétaire rédige séance tenante le procès-verbal et le fait approuver. Il l'adresse à tous les membres effectifs et suppléants ainsi que pour information aux Conseils pédagogique et des Etudiants via leurs Présidents. Il tient le registre des procès-verbaux.

Le Directeur-Président assure immédiatement la transmission réglementaire des procès-verbaux au Pouvoir organisateur et à destination du Gouvernement de la Communauté française.

CHAPITRE 6 – LE CONSEIL DES ETUDIANTS

Article 25 – Généralités

Conformément à l'article 73 du Décret, il est créé un Conseil des étudiants au sein de la Haute Ecole.

Article 26 – De la composition

Le Conseil des étudiants compte au moins 7 membres dont au moins un par catégorie existant dans la Haute Ecole.
Ils sont élus annuellement.

Article 27 – Des compétences

Le Conseil des étudiants a notamment les compétences suivantes:

- il représente tous les étudiants de la Haute Ecole ;
- il défend et promeut les intérêts des étudiants de la Haute Ecole, notamment sur toutes les questions relatives à l'enseignement, à la pédagogie et à la gestion de la Haute Ecole ;
- il suscite la participation active des étudiants de la Haute Ecole en vue de leur permettre de jouer pleinement leur rôle de citoyen actif, responsable et critique au sein de la société et de leur Haute Ecole ;
- il assure la circulation de l'information entre les autorités de la Haute Ecole et les étudiants ;
- il assure la continuité de la représentation, notamment par la participation à la formation des représentants étudiants ;
- il informe les étudiants sur leurs droits, sur la vie de la Haute Ecole et sur les possibilités pédagogiques qui leur sont offertes ;
- il émet d'initiative un avis ou une proposition concernant directement les étudiants et toutes les matières relevant de la gestion et de l'enseignement dispensé par la Haute Ecole ;
- il élit les membres du Conseil et désigne ses représentants au sein des Organes de la Haute Ecole où ils sont concernés ;
- il arrête son règlement d'ordre intérieur et le propose, pour information, à l'Organe de gestion.

CHAPITRE 7 - LE PERSONNEL

Article 28

- §1 Les fonctions et les attributions des membres du personnel de la Haute Ecole sont conférées, dans le respect des décrets et statuts, par le Pouvoir organisateur, sur base des propositions établies par l'Organe de gestion après consultation des organes concernés. Il en est de même en matière de nominations.
- §2 Le Pouvoir organisateur arrête le cadre et le statut du personnel non subventionné de la Haute Ecole.

CHAPITRE 8 - COMMISSION D'EXAMEN DES PLAINTES POUR REFUS D'INSCRIPTION (Article 26 §4 du Décret du 5 août 1995)

Article 29 - De la composition

La Haute Ecole de la Province de Liège affirme clairement, dans son "Projet pédagogique, social et culturel", sa volonté d'être une institution d'enseignement largement ouverte et accueillante, respectueuse d'un principe fondamental de non discrimination sociale.

Seules des raisons disciplinaires ou des raisons de financement pourraient motiver des refus d'inscription, tels que prévus à l'article 26 du Décret.

Dans de tels cas, l'exercice des droits de recours sera garanti aux étudiants concernés conformément aux dispositions de l'article 26 § 4 du Décret du 05.08.1995.

A cet effet, la Haute Ecole crée en son sein une Commission d'examen des plaintes pour refus d'inscription.

Cette Commission se compose :

- du membre de la Direction générale ayant l'enseignement supérieur dans ses missions;
- de deux membres du personnel issus du Conseil de catégorie concerné et désignés par leurs pairs;
- de deux représentants des étudiants issus du Conseil de catégorie concerné et désignés par leurs pairs;
- du Directeur de catégorie concerné par la section, qui en assure le secrétariat.

A l'exception du Directeur de catégorie, ces membres ont voix délibérative.

La Commission ne peut se prononcer sans avoir préalablement entendu l'étudiant concerné et/ou son représentant. A titre consultatif, elle peut demander l'aide d'experts.

La Commission statue par avis motivé dans les délais prévus et communique sa décision au Président de l'Organe de gestion.

Elle arrête son règlement d'ordre intérieur

CHAPITRE 9 – COMMISSION DE CONCERTATION
(AGCF du 20 juillet 2006)

Article 30 – De la composition

La Haute Ecole dispose d'une Commission de concertation visée par l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant la liste des frais appréciés au cours réel afférents aux biens et services fournis aux étudiants qui ne sont pas considérés comme perception d'un droit complémentaire par les Hautes Ecoles, les Ecoles supérieures des Arts et les Instituts supérieurs d'Architecture (20 juillet 2006).

La Commission de concertation est composée, à parts égales, de représentants des autorités de la Haute Ecole, de représentants des membres du personnel et de représentants des étudiants issus du Conseil étudiant.

Article 31 – Des compétences

Avant de mentionner la liste des frais dans le Règlement des études, les autorités de la Haute Ecole requièrent un avis conforme auprès de la Commission de concertation.

CHAPITRE 10 – REVISION DU REGLEMENT ORGANIQUE

Article 32

Le présent règlement organique peut être révisé sur demande du Pouvoir organisateur, de l'Organe de gestion, du Collège de direction, des organisations représentatives des membres du personnel et du Conseil des étudiants. Il en est de même lors de modifications législatives, décrétales ou réglementaires. La décision de révision doit être agréée par l'Organe de gestion et le Pouvoir organisateur, le processus de révision étant soumis à la négociation avec les organisations représentatives des membres du personnel et le Conseil des étudiants.

CHAPITRE 11 – ENTREE EN VIGUEUR DU REGLEMENT ORGANIQUE

Article 33

Le présent règlement organique entre en vigueur lors de la rentrée de l'année académique 2007-2008.

N° 47 SERVICES PROVINCIAUX - ENSEIGNEMENT

"Promotion sociale - propositions de créations de sections d'unités de formation de régime 1 "

Résolution du Conseil provincial du 5 juillet 2007

RESOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIEGE

Vu le décret du 16 avril 1991 organisant l'Enseignement de Promotion sociale ;

Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 18 novembre 1991 relatif aux dossiers pédagogiques des sections et unités de formation de l'Enseignement de Promotion sociale de régime 1 ;

Vu les propositions présentées par la Direction générale de l'Enseignement provincial ;

Considérant que ces propositions répondent aux dispositions légales et/ou réglementaires ;

Vu le décret du 12 février 2004 du Parlement wallon organisant les Provinces wallonnes et les dispositions de la loi provinciale non abrogées ;

Sur le rapport du Collège provincial ;

DECIDE :

Article 1 - Sous réserve de l'obtention de l'accord du Ministère de la Communauté française, les créations de sections et d'unités de formation de régime 1 suivantes :

A L'INSTITUT PROVINCIAL D'ENSEIGNEMENT DE PROMOTION SOCIALE DE HERSTAL :

- *UF Traitement de l'image - niveau élémentaire
Enseignement secondaire supérieur* 60 p
- *UF Traitement de l'image - niveau moyen
Enseignement secondaire supérieur* 60 p

Dans le cadre des formations continuées du personnel des services et distribution des repas

- *UF Hygiène professionnelle niveau 1* 20 p
- *UF Hygiène professionnelle niveau 2
Enseignement secondaire inférieur* 20 p
- *UF Hygiène professionnelle cuisinier et responsable de Cuisine* 32 p

*Enseignement secondaire inférieur*A L'INSTITUT PROVINCIAL D'ENSEIGNEMENT DE PROMOTION SOCIALE DE HUY-WAREMME :

- *UF Activités professionnelles d'apprentissage aménagement de Parcs et jardins* 36 p
- *UF Activités professionnelles d'apprentissage culture maraîchère* 36 p
- *UF Activités professionnelles d'apprentissage culture biologique* 24 p
- *UF Activités professionnelles d'apprentissage floriculture* 36 p
Enseignement secondaire inférieur

- *UF Alimentation : conditionnement et vente au détail* 60 p
Enseignement secondaire inférieur
- *UF Initiation à la langue italienne en situation UF1-UF2-UF3-UF4* 40p/UF
Enseignement secondaire inférieur

- *UF Autobus-autocars : maintenance de véhicule* 40 p
Enseignement secondaire supérieur

- *UF Conducteur(trice) autobus-autocars* 380p
Enseignement secondaire supérieur

- *UF. Informatique : création de page web (conv)* 12p
Enseignement secondaire supérieur

- *UF Informatique : tableur moduble de base (conv)* 12p
Enseignement secondaire supérieur

- *UF Préparation patente radar pour le Rhin et au Brevet Radar belge : Théorie* 16 p
Enseignement secondaire supérieur

- *UF Techniques entretien des sols* 40 p
Enseignement secondaire inférieur
- *UF Technique entretien du linge* 40 p
Enseignement secondaire inférieur
- *Section : certificat d'études de base* 520 p
Enseignement secondaire inférieur

- *Section : complément de formation générale en vue de l'obtention du CESS* 440p
Enseignement secondaire supérieur

A L'INSTITUT PROVINCIAL D'ENSEIGNEMENT DE PROMOTION SOCIALE DE SERAING (technique) :

- *UF Stage de l'aspirant chaudronnier*
Enseignement secondaire supérieur

- *UF Informatique image numérique : numérisation traitement retouches* 30 p
- *UF Informatique traitement élémentaire de l'image avec photoshop* 18 p
Enseignement secondaire supérieur
- *Complément bureautique* 120p
Enseignement secondaire supérieur
- *Elément de bureautique* 120p
Enseignement secondaire supérieur
- *Section : technicien de bureau* 1420p
Enseignement secondaire supérieur

A L'INSTITUT PROVINCIAL D'ENSEIGNEMENT DE PROMOTION SOCIALE DE SERAING (général) :

- *UF Portugais : perfectionnement de l'oral - UF1-UF2-UF-3 et UF4* 160p
(40 p/UF)
Enseignement secondaire supérieur
- *UF Formation continuée du personnel des services de distributions des Repas : hygiène professionnelle : cuisinier et responsable de cuisine* 32p
Enseignement secondaire inférieur
- *UF personnel administratif et d'accueil - technique d'accueil et de Prévention de conflits* 40p
Enseignement secondaire supérieur
- *UF Initiation à la dactylographie* 40p
Enseignement secondaire supérieur
- *UF Formation continuée des ambulanciers relevant du transport Médico-sanitaire* 40p
Enseignement secondaire supérieur
- *Section ambulancier relevant du transport médico-sanitaire (conv)* 168p
Enseignement secondaire supérieur
- *UF Art de la table - Art floral* 40p
Enseignement secondaire inférieur
- *UF Décoration de salle de banquets - art floral* 40p
Enseignement secondaire inférieur
- *UF Technique entretien du linge (conv)* 40p
Enseignement secondaire inférieur

A L'INSTITUT PROVINCIAL D'ENSEIGNEMENT DE PROMOTION SOCIALE DE SERAING (supérieur):

- *Section : cadre en management des services* 680p
Enseignement supérieur de TC

A L'INSTITUT PROVINCIAL D'ENSEIGNEMENT DE PROMOTION SOCIALE DE
VERVIERS (orientation commerciale) :

- *UF Informatique -Présentation assistée par ordinateur niveau
Elémentaire* 40p
Enseignement secondaire supérieur
- *UF Anglais perfectionnement de l'oral UF1-UF2-UF3-UF4
(40 p/UF)* 160p
Enseignement secondaire supérieur
- *UF Anglais en situation* 40p
Enseignement secondaire supérieur
- *UF Initiation à la langue néerlandaise en situation UF1 à UF4
(40/UF)* 160p
Enseignement secondaire inférieur
- *UF Plan vert* 168p
Enseignement secondaire inférieur
- *UF Insertion sociale niveau 1* 100p
Enseignement secondaire inférieur
- *UF Mathématiques -remise à niveau - connaissances générales* 100p
Enseignement secondaire inférieur
- *UF Gestion de conflits et négociation* 21p
Enseignement supérieur de type court

- *Section : conseiller en environnement* 470p
Enseignement supérieur de type court
- *Section : fleuriste* 540p
Enseignement secondaire inférieur
- *Section : complément de formation générale en vue de l'obtention
du CESS* 440p
Enseignement secondaire supérieur
- *Section : agent semi-qualifié en Horticulture* 1200p
Enseignement secondaire inférieur
- *Section : technicien en bureautique* 1240p

A L'INSTITUT PROVINCIAL D'ENSEIGNEMENT DE PROMOTION SOCIALE DE
VERVIERS (orientation technologique)

- *UF Technique active de recherche d'emploi : atelier de lecture et
d'écriture* 60p
Enseignement secondaire inférieur
- *UF Informatique appliquée à l'image numérique : initiation* 60p
Enseignement secondaire supérieur

- *UF Domotique* 60p
Enseignement secondaire supérieur
- *UF Equipement automatisés : systèmes logiques* 80p
Enseignement secondaire supérieur
- *UF Pratique de la négociation* 30p
Enseignement supérieur de type court
- *Section : complément de formation générale en vue de l'obtention du CESS* 440p
Enseignement secondaire supérieur
- *Section : tôlier en carrosserie* 960p
Enseignement secondaire supérieur
- *Section : technicien en bureautique* 1400p
Enseignement secondaire supérieur
- *Section : éducateur* 1750p
Enseignement secondaire supérieur
- *Section : gradué en informatique et système* 2100p
Enseignement supérieur de type court

Article 2 - *Le Collège provincial est chargé des modalités d'application de la présente décision. Il pourra notamment :*

- a) *modifier s'il échet le programme et la grille horaire des formations pour les mettre en concordance avec les exigences de la Communauté française en matière d'agrégation et de subventions et pour le bien de l'Enseignement ;*
- b) *subordonner l'ouverture de ces formations et leur maintien en activité dans l'avenir, à l'existence de populations scolaires suffisantes pour l'obtention des subsides de la Communauté française.*

Article 3 - *La présente résolution sera insérée au Bulletin provincial*

En séance à Liège, le 5 juillet 2007

La Greffière provinciale

La Présidente

Marianne LONHAY

Josette MICHAUX

N° 48 SERVICES PROVINCIAUX - RELATIONS EXTERIEURES

*Signature du protocole d'Actions n° 6 entre la Province de Liège et le
Gouvernorat de Sousse lors de la mission officielle que la Province de Liège
accomplira à Sousse en septembre 2007*

Résolution du Conseil provincial du 5 juillet 2007

RESOLUTION

Le Conseil provincial de Liège considérant que :

- *le Protocole d'Actions n° 5 de la Charte de coopération signé le 27 juillet 2002 entre la Province de Liège et le Gouvernorat de Sousse et concernant les années suivantes a permis la concrétisation satisfaisante de nombreux actions, projets et échanges multidisciplinaires tuniso-liégeois et qu'il convient désormais de l'actualiser;*
- *Les deux parties partagent une volonté commune de poursuivre les contacts entre elles-mêmes et leur population respective, dans les matières relevant de leurs compétences et telles que définies dans le projet de Protocole d'Actions n° 6 de leur Charte de coopération.*

Sur proposition du Collège provincial

DECIDE

Article 1er :

La ratification du projet de Protocole d'actions n° 6 de la Charte de Coopération entre la Province de Liège et le Gouvernorat de Sousse, repris en annexe et dont la signature est prévue Lors de la mission officielle menée à Sousse en septembre prochain par la Province de Liège

En séance à Liège, le 5 juillet 2007

Par le Conseil

Marianne LONHAY

Josette MICHAUX

Greffière provinciale

Présidente

Protocole d'actions n°6
Entre la province de Liège (Belgique) et le Gouvernorat
de Sousse (Tunisie)

Dans le cadre de la Charte d'Amitié et de Collaboration signée entre les parties le 23 mars 1992, suivie de 5 Protocoles d'Actions signés respectivement les 29 mai 1992, 22 avril 1993, 12 février 1996, 21 avril 1998 et 27 juillet 2002, et suite à l'évaluation positive qui est résultée des actions réalisées au cours du 5^{ème} Protocole d'Actions entérinée lors de la réunion de travail plénière tenue au Palais provincial le 14 février 2007, la Province de Liège et le Gouvernorat de Sousse ont décidé de poursuivre leur collaboration par la signature d'un 6^{ème} Protocole d'Actions dans les secteurs définis ci-après.

Comme par le passé, ce 6^{ème} Protocole d'Actions se concrétisera dans le respect des valeurs fondamentales de tolérance, de liberté, de solidarité et de respect mutuel qui caractérisent les liens qui unissent la Province de Liège et le Gouvernorat de Sousse, et d'une façon générale, la Belgique et la Tunisie.

Les deux régions partenaires poursuivront leurs efforts conjugués en faveur de la paix et du raffermissement de la solidarité et de la tolérance entre les peuples et les cultures.

Enfin, l'avenir des relations entre la Province de Liège et le Gouvernorat de Sousse s'inscriront nécessairement dans la perspective du développement durable.

1. SANTÉ

1.1 Acquisition par le Gouvernorat de Sousse, avec le soutien logistique et financier de la Province de Liège, de 2 ou 3 mammographes fixes (et non plus mobiles comme envisagés dans le protocole d'Actions n° 5) afin d'équiper des hôpitaux de la région.

2. ENVIRONNEMENT ET QUALITE DE LA VIE

2.1 Echanges d'expertise et d'information, notamment dans les domaines de l'économie d'énergie, la gestion des déchets ou encore le traitement de l'eau ; toutefois, ces matières n'entrant pas directement dans les compétences de la Province de Liège, plutôt axées sur les analyses et leur qualité, les Services provinciaux joueront un rôle de facilitateur et d'intermédiaire vers les établissements compétents des autres niveaux de pouvoir.

2.2 Accueil en formation d'un représentant de Sousse dans les laboratoires provinciaux

3. AGRICULTURE

Préliminaire :

Les échanges dans le domaine des productions végétales sont rendus difficiles en raison des contextes économique (fixé par la Politique Agricole Commune) et technique (déterminé par les conditions pédoclimatiques des régions tempérées et le faible rapport SAU¹/nombre d'habitants en province de Liège) très différents entre les 2 régions.

3.1 Accueil en formation à la SPAA² d'un technicien de laboratoire tunisien

3.2 Collaboration active en matière de production laitière, avec la collaboration de la Ferme provinciale de La Haye.

3.3 En dehors de la production laitière, les Services Agricoles joueront le rôle d'intermédiaire vers les services compétents concernés (l'UNAB³ ou le CEB⁴ pour l'agriculture biologique) ou auprès de centres spécialisés (majoritairement flamands) pour l'horticulture et la culture sous verre.

3.4 Echanges d'étudiants en agronomie (cfr chapitres 8-9 « Formation-Enseignement ci-après)

3.5 Echanges d'expertise dans les domaines de l'insémination artificielle, le transfert d'embryons, le management de troupeau laitier, le "clippage" du bétail, la classification, les accouplements dirigés, l'élaboration de charte de production avec réalisation d'audit, la certification, etc.

¹ Surface agricole utile

² Station Provinciale d'Analyses agricoles

³ L'Union Nationale des Agrobiologistes Belges

⁴ L'ASBL Centre d'Essais Bio

3.6 Organisation d'une rencontre et d'échanges entre des agricultrices belges et tunisiennes

4. TOURISME

4.1 Poursuite de l'opération "carte d'hôte d'honneur des Liégeois à Sousse" (au départ de Liège-Airport)

A cet effet, le Gouvernorat de Sousse veillera à améliorer l'utilisation et l'attractivité de cette "carte d'hôte d'honneur" par les moyens suivants :

- Elle portera sur des sites intéressants et des offres (avantages) valables;
- Elle devra être accompagnée d'un document complet de présentation et d'information sur les sites et avantages concernés;
- Elle devra être adressée à la FTPL, en quantité nécessaire et en temps voulu, de manière à ce que sa distribution puisse être assurée à l'aéroport de Liège dès le début de la saison touristique, soit à partir du 1^{er} juin au plus tard;
- Elle devra être réellement acceptée par les prestataires y mentionnés, ce qui implique une coordination préalable entre eux, à assurer par le service touristique local, sous les directives du Gouvernorat de Sousse.

4.2 Organisation de stages d'immersion en province de Liège pour le personnel d'accueil du Commissariat régional du Tourisme de Sousse, avec un programme de formation bien ciblé et un encadrement suivi du stagiaire, et réciproquement le cas échéant.

4.3 Sensibilisation des tours opérateurs par la mise sur pied d'un programme d'accueil à Sousse de voyagistes liégeois et de journalistes spécialisés

4.4 Valorisation, notamment auprès des voyagistes liégeois et de la presse spécialisée en corrélation avec le point 4.3 ci-dessus), des produits touristiques tunisiens, par des actions de promotion et de sensibilisation (par exemple en matière de golf, de plongée sous-marine, de congrès ou de thalassothérapie), concrétisée par un encouragement à une découverte originale de la Tunisie et de sa population, en dehors des traditionnelles formules "all inclusive", qui cantonnent le touriste à l'intérieur des infrastructures hôtelières. A cette fin, une démarche pourrait être menée par la FTPL auprès des voyagistes liégeois et de la presse spécialisée en corrélation avec le point 3 ci-dessus).

4.5 Organisation à Liège et à Sousse de semaines gastronomiques pour les professionnels

4.6 Elaboration d'un programme conjoint de communication promotionnelle

5. CULTURE

5.1 Participation active des artistes et créateurs des deux régions à une manifestation culturelle importante organisée dans la région-partenaire

5.2 Echanges culturels dans les différentes formes d'expression artistique (théâtre, cinéma, musique, conteurs, arts plastiques, gastronomie...)

5.3 Le Service Culture de la Province de Liège jouera également le rôle d'intermédiaire vers d'autres organismes locaux (par exemple, Maisons de jeunes, Centres culturels,...) qui pourraient faire des échanges avec des homologues de Sousse

Jeunesse

5.4 Le Service Jeunesse servira d'interface avec la Ville de Liège dans le domaine de l'animation de quartiers difficiles

6. SPORT

6.1 En 2008, déplacement en Tunisie d'une sélection de jeunes handballeuses de la province de Liège

6.2 Echanges pour les jeunes sportifs dans les disciplines suivantes :

- football ;
- basket-ball ;
- judo ;
- volley ;
- natation ;
- tennis.

7. ECONOMIE

7.1 Présence de fabricants tunisiens de produits locaux (huile d'olive, etc...) lors d'événements liégeois à caractère agroalimentaire (foires...).

7.2 Information réciproque via les opérateurs économiques respectifs sur les opportunités économiques pour les entreprises issues des deux régions

7.3 Action incitative, auprès de promoteurs belges et liégeois en particulier, en faveur d'investissements à réaliser à Sousse notamment dans les secteurs touristique et hôtelier :

7.5 Présence réciproque aux Salons et Foires, notamment la Foire internationale de Sousse

7.6 Accueil à Liège de candidats investisseurs potentiels tunisiens qui ont pour objectif l'implantation sur le continent européen d'un centre de distribution

7.7 Participation de jeunes entrepreneurs de Sousse au Rassemblement européen des Jeunes Chambres Economiques qui se déroulera en juin 2007 à Maastricht

7.8 Participation réciproque de jeunes entrepreneurs liégeois au Congrès mondial de la Jeune Chambre Economique qui se déroulera à Tunis en 2009

7.9 Organisation d'une mission économique à Sousse ciblée en fonction des secteurs prioritaires à définir de façon précise par les opérateurs économiques de Sousse

8. ENSEIGNEMENT

Secondaire

8.1 Soutien aux voyages pédagogiques et aux échanges de jeunes entre établissements scolaires des deux régions pour mieux connaître et comprendre le partenaire, sa culture, ses différences et faire de ces différences un enrichissement personnel pour chacun

8.2 Soutien aux jumelages entre établissements scolaires des deux régions.

Supérieur

8.3 Collaboration entre établissements d'enseignement supérieur des deux régions, notamment dans les domaines suivants :

- Transport et logistique ;
- Informatique et nouvelles technologies de l'information ;
- Domaines médical et paramédical ;
- Sciences humaines appliquées.
- Mécanique, électronique et manotechnologies.
- hôtellerie

8.4 Pour ce qui concerne une collaboration entre Universités, la Province peut servir de relais et d'intermédiaire vers l'Université de Liège.

9. FORMATION

9.1 Conception et organisation par le Département provincial de la Formation, sur demande, de stages pédagogiques (APC⁵, alternance, e-learning) ou de perfectionnement technique, des formateurs tunisiens dans les domaines mécanique-métallique, automobile, informatique, construction, paramédical, social, économique, agricole, agro-alimentaire...

9.2 Envoi par le Département provincial de la Formation, sur demande, d'un expert à Sousse pour des formations sur place.

9.3 Conception et organisation, par le Département provincial de la Formation en collaboration avec les écoles ou centres de compétences, sur demande du personnel d'entreprise pour des perfectionnements ou des mises à niveau (GRH⁶, marketing, formations techniques (automates, informatique, micro-mécanique...))

9.4 Formations par l'Institut provincial de Formation de personnel tunisien dans le domaine de la sécurité pour les policiers, pompiers, aide médicale urgente extrahospitalière (en complément des collaborations éventuelles envisagées au niveau universitaire et entre Centres Hospitaliers Universitaires).

⁵ Approche par compétences

⁶ Gestion des ressources humaines

10. DROITS DE LA FEMME

10.1 Soutien aux échanges entre des associations féminines de Sousse et de la Province de Liège, et notamment la collaboration instaurée entre le Conseil des Femmes Francophones de Belgique (CFFB) –Arrondissement Verviers et l'Union Nationale des Femmes Tunisiennes (UNFT) de Sousse

* * *

Signé en double exemplaires à Sousse, le ...septembre 2007.

Pour la Province de Liège,

Pour le Gouvernorat de Sousse,

N° 49 SERVICE D'INCENDIE

Relevé des arrêtés de Monsieur le Gouverneur de la Province intervenus au cours du 1er semestre 2007, en ce qui concerne les services communaux et régionaux d'incendie

22 janvier 2007 WAREMME APPROBATION de la délibération du 5 mai 2003, parvenue au Gouvernement provincial le 14 août 2006, par laquelle le Conseil communal décide de promouvoir M. Yves BERGER. Lieutenant volontaire, au grade de Capitaine volontaire à dater du 1er octobre 2003.

22 mars 2007 I.I.L.E. SCRL APPROBATION de la délibération du 30 octobre 2006 par laquelle le Conseil d'Administration nomme, à titre définitif M. E. BELAIRE au grade de Sous-Lieutenant professionnel au dit Service d'Incendie, à partir du 1er octobre 2006

26 mars 2007 WAREMME NON APPROBATION de la délibération du 19 décembre 2005 par laquelle le Conseil communal désigne M. Benoit de SART en qualité de Sous-lieutenant médecin volontaire au Service d'incendie de la dite entité à partir du 1er janvier 2006

30 mars 2007 KELMIS APPROBATION de la délibération du 18 décembre 2006 par laquelle le Conseil communal désigne M. Francis CLOTH, en qualité de Sous-Lieutenant volontaire stagiaire du Service d'incendie de la dite entité à dater du 1er janvier 2007

30 mars 2007 I.I.L.E. APPROBATION de la délibération du 29 janvier 2007 par laquelle le Conseil d'administration décide de désigner M. Sébastien BABETTE au grade de sous-lieutenant professionnel stagiaire au dit Service d'incendie à dater du 1er juillet 2007

30 mars 2007 HANNUT APPROBATION de la délibération du 28 février 2007 par laquelle le Conseil communal décide de promouvoir M. Fabian FRAITURE, sous-lieutenant volontaire au grade de Lieutenant volontaire au Service d'incendie de la dite entité à partir du 1er mars 2007

10 avril 2007 BULLINGEN APPROBATION de la délibération du 24 novembre 2006 par laquelle le Conseil communal arrête un nouveau règlement organique du Service d'incendie de la dite entité à l'exception de son article 41 et des 2 deniers alinéas de son article 55 bis lesquels sont NON APPROUVES

22 avril 2007 I.I.L.E. SCRL APPROBATION de la délibération du 30 octobre 2006 par laquelle le Conseil d'administration désigne M. Olivier GIUST en qualité de Sous-lieutenant professionnel stagiaire, à dater du 1er janvier 2006

23 avril 2007 STAVELOT APPROBATION de la délibération du 28 février 2007 par laquelle le Conseil communal décide de modifier le règlement organique du service d'incendie de ladite entité en ses articles 6,9,11,16,22,40,49

30 avril 2007 WELKENRAEDT APPROBATION des délibérations parvenues au Gouvernement provincial le 7 février 2007 par lesquelles le Conseil communal, d'une part, en date du 26 novembre 2002 désigne MM. Daniel WEYKMANS et Fernand STASSEN en qualité de Sous-lieutenant volontaire stagiaire au service d'incendie de la dite entité à partir du 1er octobre 2002 d'autre part, du 15 janvier 2004 désigne M. WEYKMANS à titre effectif au grade susmentionné à la date de la désignation et prolonge d'un an le stage de M. STASSEN et enfin en date du 18 novembre 2004 prolonge à nouveau d'un an le stage de ce dernier

18 mai 2007 HANNUT APPROBATION de la délibération du 28 mars 2007 par laquelle le Conseil communal modifie le règlement organique du service d'incendie de la dite entité

21 mai 2007 PEPINSTER APPROBATION de la délibération du 29 mars par laquelle le Conseil communal décide de modifier l'article 41, 1° du règlement organique du service d'incendie de la dite entité

11 juin 2007 WELKENRAEDT NON-APPROBATION de la délibération du 29 décembre 2005, parvenue au Gouvernement provincial le 2 février 2007, par laquelle le Conseil communal décide d'engager M. Fernand STASSEN en qualité de Sous-lieutenant volontaire, à titre effectif au service d'incendie de la dite entité, à partir du 1er janvier 2006

11 juin 2007 AYWAILLE APPROBATION de la délibération du 19 avril 2007 par laquelle le Conseil communal décide de modifier les articles 6, 8bis et 27 du règlement organique du service d'incendie de la dite entité

29 juin 2007 VERVIERS APPROBATION de la délibération du 7 mai 2007 par laquelle le Conseil communal décide de prolonger d'un an, à partir du 9 mai 2007, la durée du stage de M. Quentin GREGOIRE en qualité de Sous-lieutenant professionnel de la dite entité.

29 juin 2007 VERVIERS APPROBATION de la délibération du 7 mai 2007 par laquelle le Conseil communal décide de prolonger d'un an à partir du 9 mai 2007, la durée du stage de Melle Catherine PREUMONT, en qualité de Sous-lieutenant de la dite entité.

N° 50 SERVICES PROVINCIAUX - TAXES PROVINCIALES

Modification du règlement relatif à la taxes provinciale sur les établissements dangereux, insalubres, ainsi que sur les installations et activités soumises au décret relatif au permis d'environnement

Résolution du Conseil provincial du 31 mai 2007 approuvée par arrêté du Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique de la Région wallonne en date du 10 juillet 2007

RESOLUTION

Le Conseil provincial de Liège,

Vu sa résolution du 14 novembre 2006 par laquelle il établissait, pour l'exercice 2007, le règlement relatif à la taxe sur les établissements dangereux, insalubres ou incommodes, ainsi que sur les installations et activités soumises au décret relatif au permis d'environnement, approuvée par arrêté du Ministre des Affaires Intérieures et de la Fonction publique de la Région Wallonne, en date du 20 décembre 2006 ;

Vu la demande de la Fédération wallonne de l'Agriculture tendant à obtenir une révision de la taxe appliquée à ses membres ;

Considérant qu'il s'indique de renforcer le soutien au monde agricole en faveur duquel la Province développe de nombreuses actions, en accordant aux entreprises agricoles l'exonération de la taxe susvisée ;

Vu la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales ;

Vu les article 39, 51, 100 et 101 du décret du Parlement wallon organisant les provinces wallonnes ;

Vu la loi provinciale et ses dispositions non abrogées par ledit décret ;

Sur la proposition du Collège provincial,

ARRETE :

Article 1er. - Le règlement de la taxe provinciale 2007 sur les établissements dangereux, insalubres ou incommodes, ainsi que sur les installations et activités soumises au décret relatif au permis d'environnement est remplacé à partir du 1er janvier 2007 par le règlement annexé à la présente résolution.

Article 2. La présente résolution sera transmise à l'Autorité de tutelle

Article 3. Cette résolution sera publiée par la voie du Bulletin provincial et par la mise en ligne sur le site internet de la Province, conformément à l'article 100 du décret organisant les provinces wallonnes.

Article 4. Cette résolution produit ses effets le huitième jour après celui de son insertion dans le Bulletin provincial et la mise en ligne.

En séance à Liège, le 31 mai 2007

Par le Conseil :

La Greffière provinciale,

La Présidente,

Marianne LONHAY

Josette MICHAUX

EXERCICE 2007REGLEMENT RELATIF A LA TAXE PROVINCIALE SUR LES ETABLISSEMENTS DANGEREUX, INSALUBRES OU INCOMMODOES AINSI QUE SUR LES INSTALLATIONS ET ACTIVITES SOUMISES AU DECRET RELATIF AU PERMIS D'ENVIRONNEMENT

Article 1er. - Il est établi, au profit de la Province de Liège, une taxe annuelle sur les établissements dangereux, insalubres ou incommodes, ainsi que sur les installations et activités soumises au décret relatif au permis d'environnement.

Sont visés :

1. Les établissements dangereux, insalubres ou incommodes de classe 1 exploités sur base du Règlement général pour la protection du travail dont la nomenclature fait l'objet du titre premier, chapitre II dudit Règlement général et les établissements dont question à l'arrêté royal du 28 février 1963 qui sont rangés dans les classes I et II par le Règlement général de la protection de la population et des travailleurs contre le danger des radiations ionisantes ;
2. Les installations et activités de classes 1 et 2 soumises au décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et à l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à l'étude d'incidence et des installations et activités classées, exploitées.

Lorsqu'un ou plusieurs établissements, installations et activités sont mis en œuvre, la taxe est due autant de fois qu'il y a d'établissements, installations ou activités. Sont visés les éléments imposables existant au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Article 2. - La taxe est due par l'exploitant du ou des établissements, installations ou activités visés à l'article 1er.

Article 3. - La taxe est fixée à cinquante euros par élément imposable.

Article 4. - Sont exonérés de l'impôt, les établissements, installations ou activités :

- qui sont restés inactifs pendant toute l'année qui précède celle qui donne son nom à l'exercice.
L'impôt est réduit de moitié pour les éléments restés inactifs pendant au moins six mois consécutifs de ladite année ;
- exploités par l'Etat, la Province et les communes et affectés à un service gratuit d'utilité publique ;
- exploités par des associations sans but lucratif ;
- exploités par les entreprises agricoles.

Article 5. - La taxe est perçue par voie de rôle
L'Administration provinciale est autorisée à recueillir tous les éléments nécessaires à la taxation.

***Article 6.-** Le montant de la taxe doit être payé au compte de la Province prévu à cet effet.*

***Article 7.-** Le règlement général relatif à la perception des taxes provinciales est applicable à la présente imposition pour autant qu'il n'y soit pas dérogé par les dispositions particulières qui précèdent.*

N° 51 COLLECTES - LOTERIES - TOMBOLAS*Autorisations accordées par le Collège provincial au cours du 1er semestre 2007*

<i>Nom de l'organisateur</i>	<i>Nature de l'opération</i>	<i>Date de l'autorisation</i>	<i>Période</i>	<i>Etendue territoriale</i>
<i>ASBL Saint Joseph Division "Le Refuge" à Geer</i>	<i>Collectes à domicile</i>	<i>25 janvier 2007</i>	<i>09 mars au 09 avril 2007</i>	<i>Province de Liège</i>
<i>ASBL "Les Chanterelles" à Esneux</i>	<i>Collectes à domicile</i>	<i>1er février 2007</i>	<i>12 mars au 09 avril 2007</i>	<i>Province de Liège</i>
<i>SC "Foire Internationale de Liège" à Liège</i>	<i>Tombola gratuite</i>	<i>1er février 2007</i>	<i>24 février au 04 mars 2007</i>	<i>Province de Liège</i>
<i>ASBL "Centre Paroissial de Belleflamme" à Grivegnée</i>	<i>Tombola</i>	<i>1er février 2007</i>	<i>24 mars au 06 mai 2007</i>	<i>Province de Liège</i>
<i>ASBL "Les Trois Tournesols à Rocourt</i>	<i>Collectes à domicile</i>	<i>08 février 2007</i>	<i>1er mars au 9 avril 2007</i>	<i>Province de Liège</i>
<i>Institut Saint Laurent (Implantation Saint Laurent) à Waremme</i>	<i>Tombola</i>	<i>1er mars 2007</i>	<i>04 mai au 04 juin 2007</i>	<i>Arrondissement de Waremme</i>
<i>ASBL "Fonds de soutien de l'Ecole primaire et maternelle du Sartay" à Embourg</i>	<i>Tombola</i>	<i>15 mars 2007</i>	<i>02 mai au 02 juin 2007</i>	<i>Province de Liège</i>
<i>ASBL "PO Ecole R. Brasseur, Castors B", à Liège</i>	<i>Collectes à domicile</i>	<i>12 avril 2007</i>	<i>30 avril au 30 juin 2007</i>	<i>Province de Liège</i>
<i>Verband Deutaschorachiger Turnvereine (Vdt) à Amblève</i>	<i>Tombola</i>	<i>19 avril 2007</i>	<i>Fin septembre à mi-novembre 2007</i>	<i>Territoire des 9 communes germanophones</i>
<i>Comité des fêtes de l'Institut Notre Dame à Heusy</i>	<i>Tombola</i>	<i>24 mai 2007</i>	<i>01 octobre au 28 novembre 2007</i>	<i>Arrondissement de Verviers</i>
<i>ASBL Comité des Ecoles Libres de Saint Georges à Saint Georges</i>	<i>Emprunts à lots</i>	<i>31 mai 2007</i>	<i>20 juin au 19 juillet 2007</i>	<i>Communes limitrophes de Saint-Georges sur-Meuse</i>

<i>ASBL Centre Scolaire Libre de Waremme à Waremme</i>	<i>Tombola</i>	<i>31 mai 2007</i>	<i>01er septembre au 19 octobre 2007</i>	<i>Province de Liège</i>
<i>ASBL Comité de la Grande Tombola du Centre Scolaire Saint-François Xavier, à Verviers</i>	<i>Tombola</i>	<i>12 juin</i>	<i>01 octobre au 30 novembre 2007</i>	<i>Province de Liège</i>

N° 52 TUTELLE ADMINISTRATIVE GENERALE
REGLEMENTS DE POLICE

En sa séance du 08.03.2006, le Collège provincial a pris connaissance des délibérations des Conseils communaux ci-après sur les objets suivants :

- CHAUDFONTAINE* 21.11.2005 *Interdiction de stationnement Place Foguenne suite au passage du bus TEC dans le cadre de l'opération "Sapin Ardent" ainsi qu'à l'occasion de travaux d'agrandissement de l'école du Val.*
- DISON* 19.01.2006 *Réglementation de la circulation rue Fonds de Loups relative à la dégradation de la voirie.*
- ENGIS* 24.01.2006 *Interdiction de circulation des véhicules matérialisée par des signaux et barrière Nadar.*
- HUY* 29.11.2005 *Réglementation de la circulation et du stationnement des véhicules dans certaines rues de la ville à l'occasion de la liaison routière Tihange-Strée et sur le pont de Chinnet.*
- HUY* 23.01.2006 *Réglementation de la circulation dans les artères de la ville en raison d'un marché, chantier et exposition de véhicules.*
- LA CALAMINE* 23.01.2006 *Réglementation de la circulation routière dans certaines voiries communales les 25, 27.02.2006, à l'occasion du cortège carnavalesque.*
- MARCHIN* 08.09.2005 *Ratification des ordonnances du Bourgmestre des mois de juillet et août 2005, relatives à des brocantes, barbecue, travaux concours et kermesse.*
- OLNE* 02.01.2006 *Réglementation de la circulation durant les travaux d'égouttage rue de Theux et Riessonsart.*
- SOUMAGNE* 20, 27, 29
30.12 2005
11.01.2006 *Réglementation du stationnement des véhicules dans le cadre du passage du car de "Dépistages mobiles", déménagement ainsi que réfection de toiture.*
- SOUMAGNE* 19.12.2006 *Réglementation de la circulation des Véhicules dans le cadre du marché de Noël, de divers travaux.*
- STAVELOT* 22.12.2005 *Réglementation de la circulation à l'occasion de la fermeture du circuit en période hivernale 2005/2006 ainsi que de travaux.*

THIMISTER-CLERMONT 27.12.2005 Mesures restrictives de circulation
lors de la marche aux flambeaux le 28.12.2005

WELKENRAEDT 29.11.2005 Réglementation de la circulation des
véhicules rue de la Croix à l'occasion de la Toussaint.

**En sa séance du 16.03.2006, le Collège provincial a pris connaissance des
délibérations des Conseils communaux ci-après sur les objets suivants :**

DISON 16.02.2006 Réglementation de la circulation à
l'occasion de placement de barrières de sécurité publique, bal du Bourgmestre, du
passage de l'Ardenne Bleue Rally ainsi que d'un placement de giratoire provisoire.

HAMOIR 02.02.2006 Réglementation de la circulation à
l'occasion de travaux de voirie.

MARCHIN 13.10.2005 Ratification des ordonnances de police
des 12,19, 21.09 et 06, 07.10.2005 à l'occasion de brocante, fête, de travaux.

MARCHIN 09.02.2006 Interdisant la circulation rue Thier de
Huy à l'occasion de l'abattage d'un arbre.

OREYE 03.01.2006 Réglementant la circulation rue des
Combattants, durant les travaux de réfection de voirie suite à un effondrement

THIMISTER-CLERMONT 12.09.2005 Mesures de circulation relatives à des
journées du patrimoine, aménagement de voirie, travaux de TGV, kermesse, pose
d'éclairage public et jogging du cidre.

THIMISTER-CLERMONT 10.10 et
21.11.2005 Réglementation de la circulation à
l'occasion de travaux, de journée
porte ouverte, fêtes, balade.

WISE 20.02.2006 Réglementation du stationnement sur
le parking de l'école communale et dans certaines rues de la ville

**En sa séance du 30.03.2006, le Collège provincial a pris connaissance des
délibérations des Conseils communaux ci-après sur les objets suivants :**

ANS 20.02.2006 Mesures de circulation à l'occasion du
Tour de la Province de Liège et manifestation du Télévie.

CHAUDFONTAINE 25.01.2006 Interdiction d'arrêt et de
stationnement des véhicules à l'occasion d'un déménagement, de travaux de pose d'égoût
ainsi que d'une fête de quartier dans différents endroits de la ville

ENGIS 22.11.2005 Réglementation de la circulation à l'occasion de marché public, travaux de voirie, rallye, battue de chasse aux sangliers.

LIEGE 19.12.2006 Réglementation de la circulation dans le cadre de la Saint-Nicolas.

En sa séance du 06.04.2006, le Collège provincial a pris connaissance des délibérations des Conseils communaux ci-après sur les objets suivants :

BEYNE-HEUSAY 27.02.2006 Réglementation de l'affichage électoral pour le 08.10.2006.

CHAUDFONTAINE 22.02.2006 Interdiction de stationnement Voie de Liège entre les immeubles 118 et 128 suite à des travaux de voirie.

ENGIS 21.02.2006 Mesures de circulation rue J. Wauters suite à la menace d'effondrement d'un immeuble.

HERSTAL 26.01.2006 Mesures préventives de sécurité maximale à l'occasion du déroulement d'une manifestation sur la voie publique aux abords du Centre Fermé pour Etrangers illégaux situé Visé Voie le 23.12.2005.

HERSTAL 02.03.2006 Mesures préventives de sécurité maximale à l'occasion du déroulement d'une manifestation sur la voie publique aux abords du Centre Fermé pour Etrangers Illégaux situé Visé Voie à Vottem.

PLOMBIERES 02.03.2006 Interdiction sur la voirie, à l'exception des fêtes locales, et part la Société Royale de Tir Saint Etienne de diverses séances de tir ainsi que d'une Migration de batraciens.

THIMISTER-CLERMONT 14.03.2006 Mesures de circulation lors de la 34ème Marche de la Berwinne, de poses de câbles dans divers endroits de la ville ainsi que de travaux de construction d'une chambre de visite et d'un nouvel égoût rue Zénobe Gramme.

En sa séance du 20.04.2006, le Collège provincial a pris connaissance des délibérations des Conseils communaux ci-après sur les objets suivants :

BEYNE-HEUSAY 05.12.2005 Adoption pour le communes de Fléron et Soumagne d'un code de police communale et arrêtant un règlement de police sur la sécurité et la salubrité dans les lieux accessibles au publics, assorti de sanctions administratives.

FLEMALLE 06.10.2005 Modification du règlement de police sur les cimetières, les inhumations et les transports funèbres.

- FLERON 20.12.2005 Adoption conjointement avec les communes de Beyne-Heusay et Soumagne, du code de police et arrêtant un règlement de police sur la sécurité et la salubrité dans les lieux accessibles au public, assorti de sanctions administratives.
- JALHAY 20.03.2005 Adoption d'une ordonnance de police administrative générale assortie de sanctions administratives.
- LIEGE 28.06
24.10.2005 Adoption d'un règlement de police relatif à la propreté publique et aux petites incivilités urbaines qui y portent atteinte et d'autre part modification du règlement en y apportant des sanctions administratives
- LIEGE 21.03.2005 Modification du règlement de police relatif aux artistes de rues.
- NEUPRE 24.11.2005 Adoption d'un règlement général de police.
- SOUMAGNE 19.12.2005 Arrêtant un règlement de police sur la sécurité et la salubrité dans les lieux accessibles au public.

En sa séance du 27.04.2006, le Collège provincial a pris connaissance des délibérations des Conseils communaux ci-après sur les objets suivants :

- BERLOZ 27.12.2005 Adoption d'une ordonnance générale de police administrative, assortie de sanctions administratives.
- DISON 15.09.2005 Modification du règlement zonal unifié
- LIEGE 26.04 et
24.10.2005 Adoption d'une part, d'un règlement de police relatif à l'exploitation de bars à serveuses-serveurs, de clubs à hôtesses et d'établissements érotiques et d'autre part, modification coordonnant le règlement précité en l'assortissant de sanctions administratives.
- LIEGE 28.06.2005 Adoption de deux règlements de police relatifs aux bruits et aux tapages nocturnes, aux tapages et graffitages, assortis de sanctions administratives
- REMICOURT 28.12.2005 Adoption d'une ordonnance générale de police du 12.07.2005 contre le sentiment d'impunité (2ème phase)
- SERAING 10.10.2005 Modification d'un règlement général de police adopté en séance du 20.06.2005.
- WISE 24.10.2005 Adoption d'un règlement de police relatif aux véhicules encombrant la voie publique et ses extensions ainsi que le domaine privé communal assorti d'amendes administratives.

WAIMES 09.08. et
30.09.2005 Désignant d'un agent sanctionnateur
et modifiant l'ordonnance de police administrative
générale adoptée en séance du 09.08.2005.

WAREMME 19.12.2005 Adoption d'une ordonnance générale
de police (2ème phase) contre le sentiment d'impunité.

**En sa séance du 15.06.2006, le Collège provincial a pris connaissance des
délibérations des Conseil communaux ci-après sur les objets suivants :**

BERLOZ 20.03.2006 Réglementation de la circulation
routière à l'occasion de courses cyclistes organisées par le Sprinter club le 12.03.2006

LIERNEUX 03.04.2006 Réglementation temporaire de la
circulation routière les 1er et 9 mai 2006 à l'occasion des courses cyclistes "Liège-
Bastogne-Liège et Giro d'Italia"

OLNE 28.03.2006 Relatif à des travaux d'égouttage au
Faweux

OREYE 27.03.2006 Interdiction de circulation et de
stationnement à l'occasion du salon du vin, de l'installation d'une grue télescopique pour
le placement d'une banque mobile blindée et de travaux de démolition.

PLOMBIERES 13.04.2006 Réglementation de la circulation
routière à l'occasion d'une messe et bénédiction de véhicule devant la Chapelle Saint
Christophe le 30.07 et d'une fête locale du 03 au 10.08.2006